

UltraVision

Guide du produit

Table des matières

À propos de ce guide	1
Notes spéciales	1
Aperçu du produit	3
Montant d'assurance	3
Types de couverture	3
Types de coûts	3
Types de capital-décès	3
Comptes de placement.....	3
Compte auxiliaire	4
Protection additionnelle.....	4
Autres garanties et caractéristiques.....	4
Établissement des contrats	5
Monnaie.....	5
Propriété du contrat	5
Date du contrat	5
Date d'établissement du contrat	5
Bénéficiaires	5
Erreur sur l'âge	6
Erreur sur le sexe	6
Dépôt de première année prévu	6
Dépôt initial.....	7
Montant d'assurance initial	7
Contrats CR (contre remboursement).....	7
Projets informatisés et pages-produits.....	7
Rémunération	8
Indices-santé	9
Tarification basée sur l'indice-santé.....	9
Quelles sont les classes indice-santé?	9
Application de l'indice-santé	9
Âge à la souscription aux fins de l'indice-santé.....	10
Particularités du contrat	11
Types de couverture	11
Types de coûts	11
Âge à la souscription pour les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel	12
Limites d'âge pour passer aux coûts d'assurance uniformes	13
Montant d'assurance	13
Taux par tranche d'assurance	14
Garantie de taux	14
Tarif d'assurance	15
Fin des coûts d'assurance	16
Types de capital-décès :.....	16
Comptes de placement	17
Survol	17
Comptes de placement offerts.....	17
Où trouver de l'information sur nos comptes de placement?	19
Compte d'épargne	19
Compte CPG pondéré	20

Comptes de placement garanti (CPG)	21
Comptes indiciels équilibrés	22
Comptes indiciels.....	23
Comptes gérés	25
Frais de gestion et taux d'intérêt garantis	26
Compte auxiliaire	27
Aperçu du compte auxiliaire.....	27
Placements dans le compte auxiliaire	27
Solde du compte auxiliaire	28
Valeur du compte auxiliaire.....	28
Sommes affectées au compte auxiliaire	28
Affectation des sommes dans le compte auxiliaire	28
Dépôt de sommes dans le contrat	29
Sommes virées à l'intérieur du compte auxiliaire	29
Retraits du compte auxiliaire.....	30
Ordre des retraits du compte auxiliaire	30
Fin du compte auxiliaire	30
Cession et propriété du compte auxiliaire	31
Commissions sur les dépôts faits dans le compte auxiliaire.....	31
Compte auxiliaire et imposition	31
Compte auxiliaire et 10 ^e anniversaire contractuel	31
Autres garanties et caractéristiques	32
Prestation d'invalidité.....	32
Programme d'assistance humanitaire (PAH)	33
Fonctionnement du contrat.....	35
Capital-décès.....	35
Suicide.....	36
Valeur des comptes	36
Valeur de rachat	36
Frais de rachat.....	36
Dépôts	37
L'incitatif Dépôts multiples	40
Droit de reporter la date de traitement des opérations	41
Virements entre comptes de placement.....	41
Retraits (demandés par le titulaire du contrat)	42
Retraits d'office.....	45
Rajustements à la valeur du marché (RVM)	45
Coûts d'assurance	47
Autres coûts.....	48
Avances sur contrat	48
Marge de crédit.....	49
Modifications apportées au contrat	50
Demande de modification	50
Date d'effet du changement.....	50
Changement du type de coûts	50
Augmentation du montant d'assurance.....	50
Diminution du montant d'assurance.....	51
Changement d'indice-santé	51
Changement de tarif d'assurance	52
Fractionnement du contrat.....	53
Changement d'un contrat conjoint pour un contrat individuel.....	53

Substitution d'assuré	54
Transfert de la propriété du contrat.....	54
Transformation en un contrat UltraVision	55
Conditions relatives aux transformations	55
Conditions relatives aux autres contrats découlant de l'exercice d'une option	55
Fin du contrat	56
Résiliation du contrat sur demande.....	56
Rémunération et fin du contrat.....	56
Délai de grâce pour les contrats avec coûts d'assurance uniformes.....	57
Avis de délai de grâce	57
Remise en vigueur des contrats avec coûts d'assurance uniformes	59
Imposition des contrats exonérés d'impôt.....	60
Avantages fiscaux.....	60
Cas pouvant donner lieu au paiement d'impôts	60
Maintien de l'exonération	60
Historique d'UltraVision	62

À propos de ce guide

Le présent guide contient les données techniques et les règles administratives afférentes aux contrats UltraVision.

Le présent guide prend effet le 20 septembre 2014 et remplace les guides techniques existants qui portent sur le produit UltraVision.

Remarque : À compter du 20 septembre 2014, le contrat UltraVision ne sera plus offert à la vente. Les titulaires d'un contrat existant peuvent demander des modifications à leur contrat conformément aux règles énoncées dans le présent guide.

Notes spéciales

Les termes suivants sont employés dans le présent guide.

Terme	Renvoi
Coût de l'assurance	Le montant <ul style="list-style-type: none">• imputé à un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel en fonction du taux différentiel applicable, ou• du coût de l'assurance mensuel déduit d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes.
Type de coûts	Coûts d'assurance basés sur le taux différentiel ou coûts d'assurance uniformes. Le type de coûts indique la méthode que nous utilisons pour déterminer le coût de l'assurance et comment nous l'imputons.
Indice-santé	Les cinq classes d'indice-santé, y compris les statuts relatifs à l'usage du tabac (fumeur ou non-fumeur), sauf indication contraire.
Contrat conjoint	Contrat établi sur la tête de deux personnes.
Jour du traitement mensuel	Jour du mois qui correspond à la date du contrat. Également appelé anniversaire mensuel.
PAC	Prélèvements (mensuels) automatiques sur le compte; anciennement appelés prélèvements automatiques sur le compte-chèques.
Date du contrat	Date de prise d'effet du contrat.
Taux d'intérêt affiché	Taux d'intérêt que nous affichons dans le site www.manuvie.ca et qui s'applique aux comptes de placement avant la déduction du taux différentiel.
« Nous », « notre » ou « nos »	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie)
Date à laquelle le dossier est en règle	Date à laquelle nous avons reçu toutes les pièces justificatives attestant que le dossier est en règle.
Contrat individuel	Contrat établi sur la tête d'une personne.
Taux différentiel	Pourcentage utilisé pour déterminer les coûts d'assurance d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel.
Contrat UltraVision	Contrat comportant une couverture d'assurance, avec des coûts d'assurance basés sur le taux différentiel ou des coûts d'assurance uniformes, ainsi que des

	comptes de placement.
--	-----------------------

Aperçu du produit

Voici un aperçu de la couverture offerte et de quelques-unes des principales options et caractéristiques qui peuvent l'accompagner.

UltraVision est fondamentalement un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, ce qui signifie que les coûts d'assurance sont couverts par un taux différentiel que nous imputons à chaque placement. Toutefois, afin d'offrir au titulaire du contrat une plus grande souplesse, nous avons inséré une disposition lui permettant de demander à changer son type de coûts pour des coûts d'assurance uniformes.

Montant d'assurance

À la souscription, le titulaire du contrat ne demande pas de montant d'assurance précis. Le montant d'assurance initial dépend plutôt du dépôt de première année prévu et d'autres facteurs. Pour les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, le montant d'assurance est revu d'office au moins annuellement et est rajusté au besoin.

Types de couverture

Les types de couverture suivants sont offerts :

- couverture individuelle; et
- couverture conjointe dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès (sur deux têtes seulement).

Types de coûts

Un contrat UltraVision est toujours établi avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel. Le type de coûts peut toutefois être changé pour les coûts d'assurance uniformes à compter du troisième anniversaire contractuel, sous réserve d'une preuve d'assurabilité satisfaisante et de l'approbation du Service de la tarification.

Types de capital-décès

Pour tous les contrats UltraVision, le seul type de capital-décès offert est le Capital assuré majoré (valeur des comptes).

Comptes de placement

Les comptes de placement suivants sont actuellement offerts à tous les titulaires de contrat :

- Compte d'épargne
- Compte CPG pondéré
- Comptes de placement garanti
 - À intérêts composés – durées de 1, 3, 5, 10 et 20 ans
- Comptes indiciaires équilibrés, couvrant différents niveaux de risque :
 - Conservateur
 - Modéré
 - Croissance
- Comptes indiciaires
 - Actions américaines
 - Actions Technologie américaine
 - Obligations canadiennes
 - Actions canadiennes

- Actions européennes
- G5
- Actions internationales
- Actions japonaises
- Comptes gérés
 - Un certain nombre de comptes gérés sont offerts. Pour obtenir la liste des comptes actuellement offerts, reportez-vous à la liste des comptes de placement UltraVision sur le site Inforep (www.manuvie.ca/inforep→Assurance).

Compte auxiliaire

Les comptes suivants du compte auxiliaire sont actuellement offerts à tous les titulaires de contrat :

- Compte auxiliaire d'épargne
- Compte auxiliaire CPG pondéré
- Comptes auxiliaires de placement garanti :
 - À intérêts composés – durées de 1, 3, 5, 10 et 20 ans
- Comptes auxiliaires de réserve indiciels équilibrés
 - Conservateur
 - Modéré
 - Croissance
- Comptes auxiliaires de réserve indiciels
 - Actions américaines
 - Actions Technologie américaine
 - Obligations canadiennes
 - Actions canadiennes
 - Actions européennes
 - G5
 - Actions internationales
 - Actions japonaises
- Comptes auxiliaires de réserve gérés

Protection additionnelle

Aucune garantie complémentaire n'est offerte au titre du contrat UltraVision.

Autres garanties et caractéristiques

- Prestation d'invalidité (contractuelle); et
- Programme d'assistance humanitaire (non contractuel).

Établissement des contrats

Monnaie

- Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens.
- Le dépôt initial doit être prélevé sur un compte établi auprès d'une institution financière canadienne.
- Nous pouvons exiger que tout dépôt subséquent soit également prélevé sur un compte établi auprès d'une institution financière canadienne.
- Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la Financière Manuvie.

Propriété du contrat

- Il peut y avoir plus d'un titulaire de contrat.
- Lorsque le contrat est établi, le titulaire du contrat doit résider au Canada aux fins fiscales et produire une déclaration de revenus au Canada; et
 - avoir une adresse au Canada; et soit
 - avoir un numéro d'assurance sociale (s'il s'agit d'un particulier); soit
 - être une société canadienne de capitaux ou de personnes, ou une fiducie résidant au Canada.
- Le titulaire du contrat est en tout temps le titulaire du compte auxiliaire.

Date du contrat

- Il s'agit de la date à laquelle le contrat prend effet.
- Le contrat porte généralement la date du jour, c'est-à-dire que la date du contrat devrait correspondre à la date d'établissement du contrat.
- Le contrat peut être antidaté jusqu'à **trois mois** avant la date de son établissement, pour réduire l'âge tarifé. Dans ce cas, la date du contrat est antérieure à sa date d'établissement.
- Dans le cas des contrats antidatés dont les dépôts sont effectués par PAC, le titulaire du contrat doit :
 - effectuer le dépôt initial tel qu'il est indiqué dans le projet informatisé; et
 - verser un montant égal au dépôt mensuel pour chaque mois d'antidatation.Pour plus de précisions sur la façon dont le dépôt initial est affecté au contrat, reportez-vous à la section *Dépôt initial*.

Date d'établissement du contrat

- La date d'établissement du contrat est la date à laquelle le contrat a été établi. Elle peut différer de la date du contrat (couvertures antidatées).
- Si un contrat avec coûts d'assurance uniformes est remis en vigueur, sa date d'établissement est changée pour la date de sa dernière remise en vigueur.

Bénéficiaires

- Le titulaire du contrat peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires au titre du contrat.
- Le titulaire du contrat peut changer un bénéficiaire en tout temps, pourvu que la loi le permette.
- Si la désignation est irrévocable, il ne peut changer de bénéficiaire :
 - sans le consentement de celui-ci; ou
 - tant que celui-ci est mineur.

Erreur sur l'âge

- En cas d'erreur dans la déclaration de l'âge d'un assuré,
 - le montant d'assurance du contrat est rajusté en conséquence, et
 - s'il s'agit d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, le taux différentiel appliqué ne change pas, mais l'âge de l'assuré est corrigé afin de déterminer à quel moment le taux différentiel sera ramené à 0 % (soit à 85 ans), ou
 - s'il s'agit d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes, les déductions mensuelles ne changent pas, mais l'âge de l'assuré est corrigé afin de déterminer à quel moment les coûts d'assurance uniformes seront ramenés à 0 \$.
- Ce rajustement donne lieu à une augmentation ou à une diminution du capital-décès payable.
- Si l'erreur, qui aurait fait en sorte que nous n'aurions pas établi la couverture parce que l'âge véritable n'était pas conforme à nos règles sur l'âge individuel maximum ou sur l'âge conjoint maximum, est découverte avant le cinquième anniversaire contractuel, nous pouvons déclarer la couverture nulle dans les 60 jours de la découverte de l'erreur.

Erreur sur le sexe

- En cas d'erreur dans la déclaration du sexe d'un assuré au titre d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel,
 - la valeur des comptes du contrat est rajustée sur la base de la valeur des comptes qui aurait dû être obtenue si le sexe avait été correctement indiqué à l'établissement, et
 - le contrat est modifié pour refléter le sexe véritable de l'assuré.
- En cas d'erreur dans la déclaration du sexe d'un assuré au titre d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes,
 - tout capital-décès payable fait l'objet d'un rajustement basé sur les derniers coûts d'assurance déduits au titre du contrat et sur le montant d'assurance qui aurait été souscrit d'après le sexe véritable de l'assuré, et
 - le contrat est modifié pour refléter le sexe véritable de l'assuré.

Dépôt de première année prévu

- Le dépôt de première année prévu correspond au total des dépôts que le titulaire du contrat prévoit verser dans son contrat UltraVision pendant la première année contractuelle, tel qu'il est indiqué dans le projet informatisé.
- Le dépôt de première année prévu :
 - figure à la section 3 du contrat à son établissement ou, si le contrat est réimprimé, avant le premier anniversaire contractuel,
 - sert à déterminer le montant d'assurance initial, et
 - doit être d'au moins 25 000 \$.
- Le dépôt initial prévu peut être fait sous forme de dépôt annuel ou de paiements mensuels. Reportez-vous aux exigences énoncées dans la section *Dépôt initial* ci-après.
- Lorsqu'il demande un nouveau contrat, le titulaire peut choisir de faire les dépôts futurs à l'avance en versant des sommes supplémentaires dans son compte auxiliaire. Il peut choisir cette option dans la *Page-produit UltraVision* (NN1588), à la section 6. *Par exemple, le titulaire du contrat peut indiquer que son dépôt de première année prévu est de 100 000 \$, et envoyer un chèque de 300 000 \$ à l'établissement de son contrat. Dans ce cas, 100 000 \$ seront affectés au contrat et 200 000 \$ au compte auxiliaire. Pour des renseignements sur les virements d'office de sommes du compte auxiliaire au contrat à chaque anniversaire contractue, veuillez vous reporter à la section *Dépôt de sommes dans le contrat*.*

Dépôt initial

- Le dépôt initial est exigible après l'établissement du contrat et nous devons le recevoir pour que l'assurance entre en vigueur.
- Aucun dépôt n'est accepté avec la proposition ni durant la période de tarification.
- L'assurance provisoire n'est pas offerte avec le produit UltraVision.
- Le dépôt initial doit correspondre au montant indiqué dans le projet informatisé. Dans le cas des contrats antidatés dont les dépôts sont effectués par PAC, le titulaire du contrat doit effectuer le dépôt initial tel qu'il est indiqué dans le projet informatisé, et il doit verser un montant égal au dépôt mensuel pour chaque mois d'antidatation.
- Le dépôt initial au titre de tout contrat UltraVision
 - doit correspondre au moins au plus élevé des montants suivants :
 - 25 000 \$ ou
 - le montant mensuel par PAC.
 - est affecté aux comptes de placement selon les instructions du titulaire du contrat à la plus éloignée des dates suivantes :
 - date à laquelle nous recevons le dépôt, ou
 - date à laquelle le dossier est en règle.

Montant d'assurance initial

Le montant d'assurance initial dépend du dépôt de première année prévu et d'autres facteurs.

Pour des renseignements sur le moment où le montant d'assurance du contrat peut changer, veuillez vous reporter à la section *Montant d'assurance*.

Contrats CR (contre remboursement)

- Les contrats UltraVision étant des contrats CR, les conditions suivantes s'appliquent :
 - le contrat est établi; à moins que le contrat ne soit antidaté, la date du contrat correspond à sa date d'établissement;
 - le conseiller délivre le contrat et perçoit le dépôt initial;
 - le dépôt initial est affecté aux comptes de placement selon les instructions d'affectation des dépôts du titulaire du contrat à la date à laquelle le dossier est en règle; et
 - tous les fonds placés dans le compte auxiliaire y sont affectés à la date du dépôt.
- Si nous ne recevons pas le dépôt initial dans le délai fixé, nous demandons qu'on nous retourne le contrat ou que ce dernier soit détruit.
- Le contrat ne prend effet qu'une fois que les conditions suivantes sont remplies :
 - il est délivré et tout document modificatif en suspens est accepté et signé;
 - le titulaire du contrat confirme, par sa signature de l'attestation de délivrance, que le contenu de la proposition est exact et qu'il n'y a pas eu de changement dans l'assurabilité; et
 - nous recevons le dépôt initial.

Projets informatisés et pages-produits

- Chaque proposition doit être accompagnée de la page-signature, dûment signée, du projet informatisé.
- Si la proposition est soumise par voie non électronique, elle doit être accompagnée de la *Page-produit UltraVision* (NN1588) dûment remplie et signée.

Rémunération

- Nous pouvons retenir la rémunération jusqu'à ce que toutes les exigences de délivrance soient satisfaites et que le contrat soit en vigueur.

Indices-santé

Tarification basée sur l'indice-santé

- Le programme Indice-santé est une technique de sélection des risques qui tient compte de l'état de santé et du mode de vie particuliers à chaque personne, ce qui permet d'évaluer l'espérance de vie de façon plus précise. Pour chaque assuré, les coûts d'assurance sont basés sur cette évaluation.
- Pour des précisions sur les indices-santé, veuillez vous reporter au *Guide d'information sur l'indice-santé pour les conseillers* (MK0954).
- Nous envoyons au conseiller une confirmation des résultats de la tarification, une fois celle-ci terminée. Si la classe d'indice-santé attribuée au client est inférieure à celle qui a été présentée, une explication détaillée de cette décision est fournie.

Quelles sont les classes indice-santé?

	Indice-santé 1	Indice-santé 2	Indice-santé 3	Indice-santé 4	Indice-santé 5
Usage du tabac	Ne fume pas depuis 15 ans	Ne fume pas depuis 2 ans	Ne fume pas depuis 1 an	Fait usage de produits à base de tabac ou de nicotine autres que la cigarette et la marijuana	Fume des cigarettes ou de la marijuana
Santé ¹	Excellente	Supérieure à la normale	Normale		
Mode de vie ²	Très faible risque	Faible risque	Risque normal		
Taille et poids ³	Environ 80 % du tableau standard	Environ 85 % du tableau standard	Tableau standard		
Antécédents familiaux ⁴	Pas de cancer, de maladie cardiaque ni d'accident vasculaire cérébral avant 65 ans	Pas de maladie cardiaque ni d'accident vasculaire cérébral avant 65 ans	Règles standards		

¹ Prend en compte les facteurs suivants : tension artérielle, cholestérol, diabète, cancer, maladies du foie et autres affections.

² Prend en compte les facteurs suivants : abus d'alcool ou de drogue, conduite avec facultés affaiblies, dossier de conduite automobile, activités liées aux voyages, aux sports dangereux et à l'aviation.

³ Prend en compte la taille et le poids de l'assuré par rapport à la population en général.

⁴ Prend en compte l'état de santé des parents, frères et sœurs de l'assuré.

Application de l'indice-santé

- Nous appliquons les indices-santé 1 et 2 si :
 - le montant d'assurance initial demandé (tel qu'il est déterminé par le dépôt de première année prévu) est de 100 000 \$ ou plus; ou
 - le montant d'assurance initial demandé (tel qu'il est déterminé par le dépôt de première année prévu) est inférieur à 100 000 \$ et :

- l'assuré a eu droit à l'indice-santé 1 ou 2 pour un autre produit d'assurance vie de la Financière Manuvie au cours des six derniers mois.
- Pour avoir droit aux indices-santé 1 ou 2, l'assuré doit ne pas représenter un risque aggravé, c.-à-d. qu'il doit avoir un tarif d'assurance de 100 %.
- Pour les indices-santé 3, 4 et 5, le tarif d'assurance peut être supérieur à 100 %, mais il ne doit pas dépasser 250 %.
- Les indices-santé 1, 2 et 3 peuvent, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, inclure l'usage occasionnel et en société de cigares.

Âge à la souscription aux fins de l'indice-santé

- L'indice-santé 5 s'applique aux enfants (âgés de 0 à 15 ans) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans, âge à partir duquel ils ont droit à l'indice-santé 3. Pour des précisions, reportez-vous à la section *Changements d'indice-santé dans le cas des enfants*.
- Les contrats conjoints sont basés sur l'âge conjoint (âge équivalent d'un assuré unique – AEAU). L'indice-santé de chaque assuré est pris en compte dans le calcul de l'âge conjoint.

Particularités du contrat

Types de couverture

Deux types de couverture sont offerts pour la couverture d'assurance :

- couverture individuelle; et
- couverture conjointe dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès (sur deux têtes seulement).

Contrats individuels

- Les contrats individuels comportent une couverture d'assurance sur la tête d'une seule personne et prévoient le versement d'un capital-décès au décès de cette personne.

Contrats conjoints

- Les contrats conjoints comportent une couverture d'assurance sur la tête de deux personnes et prévoient le versement d'un capital-décès au décès de l'assuré qui décède en dernier.
- L'âge conjoint au titre d'un contrat conjoint est généralement moins élevé que l'âge de l'assuré le plus jeune.
- Le système de projets informatisés calcule automatiquement l'âge conjoint (âge équivalent d'un assuré unique) dans le cas des contrats conjoints.
- Les coûts d'assurance des contrats conjoints sont exigibles jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : décès de l'assuré qui décède en dernier ou date indiquée à la section 3 du contrat.
- Aucun changement d'indice-santé et aucune modification demandée pouvant entraîner une augmentation du capital de risque net d'un contrat conjoint ne peuvent être apportés après le décès d'un assuré.

Types de coûts

- À l'établissement d'un contrat UltraVision, les coûts d'assurance basés sur le taux différentiel sont appliqués. Toutefois, après trois ans, on peut changer le type de coûts pour les coûts d'assurance uniformes, sous réserve de nos règles applicables. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Changement du type de coûts*.
- Quel que soit le type de coûts, les coûts d'assurance prennent fin à un anniversaire contractuel déterminé. (Voir les précisions ci-dessous.) Après cette date, la couverture d'assurance demeure en vigueur, et le titulaire du contrat ne paie plus de coûts d'assurance.

Contrats avec coûts d'assurance basés Sur le taux différentiel

- Un taux différentiel est appliqué tant que le contrat demeure en vigueur. Ce taux est ramené à 0 % à l'anniversaire contractuel auquel l'assuré ou, dans le cas d'un contrat conjoint, le plus jeune assuré, atteint 85 ans.
- Le taux différentiel initial maximum est de 5 %. Si nous déterminons que l'âge de l'assuré ou des assurés, l'indice-santé et le tarif d'assurance entraînent un taux différentiel de plus de 5 %, nous n'établissons pas le contrat.
- Les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel n'expirent pas. La couverture demeure en vigueur jusqu'à ce que le contrat soit résilié ou le capital-décès, versé.

- Les taux différentiels sont basés sur le sexe, l'indice-santé, le tarif, l'âge à la souscription de l'assuré (ou l'âge conjoint des assurés à la souscription) et le fait que le contrat répond ou non aux exigences relatives aux seuils du dépôt double ou du dépôt triple (veuillez vous reporter à la section *Incitatif Dépôts multiples* pour des précisions).
- Pour en savoir davantage, veuillez vous reporter à la section *Coûts d'assurance*.

Contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Les contrats UltraVision ne sont jamais établis avec des coûts d'assurance uniformes. Toutefois, le type de coûts peut être changé pour des coûts d'assurance uniformes à compter du troisième anniversaire contractuel, sous réserve d'une preuve d'assurabilité satisfaisante et de l'approbation du Service de la tarification.
- Un taux uniforme de coût de l'assurance est facturé tant que le contrat demeure en vigueur (mais non passé l'âge de 100 ans).
- Par suite du changement du type de coûts, le taux appliqué dépend de l'âge de l'assuré (ou de l'âge conjoint des assurés) recalculé à l'anniversaire contractuel qui précède la date d'effet du changement ou qui coïncide avec cette date. Pour plus de renseignements sur le calcul de l'âge, reportez-vous à la section *Changement du type de coûts*.
- Les contrats avec coûts d'assurance uniformes n'expirent pas. La couverture demeure en vigueur jusqu'à ce que le contrat tombe en déchéance ou soit résilié, ou jusqu'à ce que le capital-décès soit versé.
- Les taux des coûts d'assurance uniformes sont basés sur le sexe, l'indice-santé, le tarif et l'âge (tel qu'il est indiqué ci-dessus).
- Pour en savoir davantage, veuillez vous reporter à la section *Coûts d'assurance*.

Âge à la souscription pour les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

Limites d'âge à la souscription du contrat d'assurance					
Structure des coûts	Type de couverture	Âge à la souscription de chaque assuré		Âge conjoint à la souscription	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Coûts d'assurance basés sur le taux différentiel	Individuelle	1	65	S.O.	S.O.
	Conjointe	25	85	16	65

- L'âge à la souscription correspond à l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date du contrat.
- Dans le cas de contrats conjoints :
 - L'âge conjoint est basé sur l'âge à la souscription, le sexe et l'indice-santé de chaque assuré.
 - Tous les âges individuels à la souscription et l'âge conjoint des assurés doivent se situer dans les limites ci-dessus.
 - L'écart maximum permis entre les âges à la souscription est de 20 ans.

Limites d'âge pour passer aux coûts d'assurance uniformes

- Les titulaires de contrats UltraVision peuvent demander à passer aux coûts d'assurance uniformes à compter du troisième anniversaire contractuel pourvu que l'âge de l'assuré ou l'âge conjoint des assurés se situe dans les limites d'âge indiquées ci-dessous.
- Dans le cas des contrats individuels, l'âge au moment du changement du type de coûts correspond à l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de l'anniversaire contractuel qui précède la date d'effet du changement du type de coûts ou qui coïncide avec cette date.
- Dans le cas des contrats conjoints, l'âge conjoint est calculé en tenant compte de l'âge atteint, du sexe et de l'indice-santé de chaque assuré. L'âge atteint de chaque assuré pris en compte dans ce calcul correspond à l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de l'anniversaire contractuel qui précède la date d'effet du changement du type de coûts ou qui coïncide avec cette date.

Structure des coûts	Type de couverture	Âge de chaque assuré		Âge conjoint	
		Minimum	Maximum*	Minimum	Maximum
Coûts d'assurance uniformes	Individuelle	4	85	S.O.	S.O.
	Conjointe	28	85	19	85

* L'âge maximum est basé sur l'âge atteint de l'assuré ou, dans le cas d'un contrat conjoint, sur l'âge atteint du plus jeune assuré.

Montant d'assurance

- Le montant d'assurance initial d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel dépend du dépôt de première année prévu et d'autres facteurs.
- Dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, nous rajustons d'office le montant d'assurance à chaque anniversaire contractuel pour :
 - faire en sorte que le contrat demeure exonéré de l'imposition du revenu couru et
 - conserver le montant d'assurance et les coûts d'assurance au minimum.
 - Le rajustement apporté est fonction de la valeur des comptes du contrat et d'autres facteurs, notamment l'âge des assurés au titre du contrat. Le montant d'assurance rajusté ne sera jamais inférieur au montant d'assurance minimum ni supérieur au montant d'assurance maximum du contrat.
- À mesure que l'assuré (ou le plus jeune assuré dans le cas d'un contrat conjoint dernier décès) approche de 85 ans, le montant d'assurance diminue jusqu'au montant d'assurance minimum garanti.
- Il se peut que nous réduisions le montant d'assurance au cours de la première année contractuelle si :
 - les dépôts mensuels prévus cessent ou leur montant est réduit au cours de la première année contractuelle, ou
 - un retrait est effectué au cours de la première année contractuelle.
- Dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, si, après la première année contractuelle, un retrait demandé fait en sorte que le montant brut des retraits au cours de cette année excède le montant brut des dépôts au cours de cette année, le montant d'assurance du contrat est réduit. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Retraits et montant d'assurance*.
- Nous ne rajustons pas le montant d'assurance des contrats avec coûts d'assurance uniformes.

Limites du montant d'assurance des contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

Description	Montant d'assurance
Montant d'assurance initial	<ul style="list-style-type: none">Aucun montant d'assurance initial minimum n'est fixé pour ce produit, autre que le montant déterminé par le dépôt de première année minimum (25 000 \$).Aucune limite n'est fixée pour le montant d'assurance initial de ce produit, autre que celle déterminée par le Service de la tarification.
Plein de conservation	<ul style="list-style-type: none">20 000 000 \$ pour les contrats individuels25 000 000 \$ pour les contrats conjoints
Montant d'assurance minimum après l'établissement du contrat	<ul style="list-style-type: none">10 000 \$

Montant d'assurance maximum après l'établissement d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

- Le montant d'assurance maximum est déterminé à l'établissement du contrat et ne change pas par la suite. Il est indiqué à la section 3 du contrat.
- Le montant d'assurance du contrat ne peut jamais excéder le montant d'assurance maximum.

Limites du montant d'assurance des contrats avec coûts d'assurance uniformes

Description	Montant d'assurance
Montant d'assurance à la date d'effet du changement de type de coûts	<ul style="list-style-type: none">Montant égal au montant d'assurance du contrat immédiatement avant le changement du type de coûts
Diminution minimum demandée du montant d'assurance	<ul style="list-style-type: none">10 000 \$
Montant d'assurance minimum par suite de la diminution demandée	<ul style="list-style-type: none">25 000 \$

Taux par tranche d'assurance

- Les taux des coûts d'assurance basés sur le taux différentiel et des coûts d'assurance uniformes ne varient pas en fonction du montant d'assurance (c'est-à-dire qu'ils ne varient pas par tranche).

Garantie de taux

Contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

- Nous garantissons que les taux différentiels exigés ne dépasseront pas les taux en vigueur à la date du contrat, sauf si le titulaire du contrat apporte une modification au contrat.
- La modification du type de coûts, du tarif d'assurance ou de l'indice-santé aura une incidence sur la garantie de taux différentiel.
- Les taux différentiels garantis sont indiqués à la section 3 du contrat.
- Les taux différentiels garantis comprennent les tarifs d'assurance applicables.

- La table des taux du coût de l'assurance qui figure en annexe du contrat indique les taux des coûts d'assurance uniformes maximums garantis qui s'appliquent si nous approuvons une demande visant à changer le type de coûts pour des coûts d'assurance uniformes.

Contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Si le type de coûts a été changé pour les coûts d'assurance uniformes, le taux des coûts d'assurance uniformes garanti est indiqué à la section 3 du contrat.
- Nous garantissons que le taux des coûts d'assurance uniformes exigé ne dépassera pas le taux en vigueur à la date du contrat, sauf :
 - si le titulaire du contrat apporte une modification au contrat; ou
 - si le contrat tombe en déchéance et est remis en vigueur par la suite.
- La modification du tarif d'assurance ou de l'indice-santé aura une incidence sur la garantie du taux des coûts d'assurance uniformes.
- Le taux des coûts d'assurance uniformes garanti comprend tout tarif d'assurance applicable.

Tarif d'assurance

- Chaque assuré a son propre tarif d'assurance. Dans le cas d'un contrat conjoint, les tarifs individuels servent à déterminer un tarif d'assurance pondéré, appelé « tarif d'assurance conjoint ».
- Le tarif d'assurance est indiqué à la section 3 du contrat; nous garantissons qu'il n'augmentera jamais.
- Le taux différentiel initial maximum des contrats UltraVision est de 5 %. Si nous déterminons que l'âge de l'assuré ou des assurés, l'indice-santé et le tarif d'assurance entraînent un taux différentiel de plus de 5 %, nous n'établissons pas le contrat.
- Si un contrat avec coûts d'assurance uniformes tombe en déchéance, il ne peut être remis en vigueur que si l'assuré (ou les assurés) est toujours admissible au tarif d'assurance qui était en vigueur au premier jour du délai de grâce, selon la preuve fournie avec la demande de remise en vigueur.
- Les taux différentiels garantis indiqués à la section 3 du contrat et les taux des coûts d'assurance uniformes garantis indiqués dans la table des taux du coût de l'assurance figurant en annexe du contrat et dans la section 3 du contrat reflètent le tarif d'assurance.
- Pour qu'un assuré ait droit à l'indice-santé 1 ou 2, son tarif d'assurance individuel doit être de 100 %.
- Nous n'établissons pas de contrat UltraVision pour un assuré dont le tarif d'assurance est supérieur à 250 %.

Fin des coûts d'assurance

- Les coûts d'assurance ne s'appliquent plus aux anniversaires suivants :

Type de coûts	Type de couverture	Changement de coûts
Basés sur le taux différentiel	Individuelle	Les taux différentiels du contrat sont ramenés à 0 % à l'anniversaire contractuel auquel l'âge atteint de l'assuré est de 85 ans.
	Conjointe	Les taux différentiels du contrat sont ramenés à 0 % à l'anniversaire contractuel auquel l'âge atteint du plus jeune assuré est de 85 ans.
Uniformes	Individuelle	Les taux des coûts d'assurance uniformes du contrat sont ramenés à 0 \$ par tranche de 1 000 \$ à l'anniversaire contractuel le plus proche du 100 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.
	Conjointe	Les taux des coûts d'assurance uniformes du contrat sont ramenés à 0 \$ par tranche de 1 000 \$ à l'anniversaire contractuel auquel l'âge conjoint atteint des assurés est de 100 ans.

- La date à laquelle les coûts d'assurance ne s'appliquent plus est indiquée à la section 3 du contrat.

Types de capital-décès :

- Un seul type de capital-décès est offert avec le contrat UltraVision, le « capital assuré majoré ».
- Cette option procure un capital-décès égal au montant d'assurance, augmenté de la valeur des comptes. Le capital-décès varie en fonction des dépôts versés au contrat et du montant d'assurance courant. Cesser les dépôts ou effectuer des retraits peuvent réduire le capital-décès, alors que verser des dépôts additionnels peut l'augmenter.

Comptes de placement

Survol

- Les nouveaux dépôts versés dans un contrat UltraVision sont affectés aux comptes de placement selon les instructions d'affectation courantes du titulaire du contrat. Pour des précisions, reportez-vous à la section *Dépôts*.
- Dans le cas des contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, nous déduisons un taux différentiel du taux d'intérêt affiché pour chaque compte de placement afin de couvrir les coûts d'assurance.
- Dans le cas des contrats avec coûts d'assurance uniformes, des déductions mensuelles sont faites sur les comptes de placement, selon l'ordre spécifié dans le contrat. Pour des précisions, reportez-vous à la section *Retraits*.
- Le solde de chaque compte produit des intérêts sur une base fiscalement avantageuse. Pour des précisions, reportez-vous à la section *Imposition*.
- Le taux d'intérêt quotidien est fixé chaque jour où le siège social canadien de la Financière Manuvie est ouvert pour affaires. Ce jour est appelé *jour ouvrable*. Dans le cas des comptes indiciels équilibrés, indiciels et gérés, lorsque notre siège social canadien n'est pas ouvert pour affaires, le taux d'intérêt quotidien est de zéro.
- Le titulaire du contrat peut faire des placements dans autant de comptes qu'il le veut.

Comptes de placement offerts

Les comptes de placement suivants sont offerts :

CODE DU COMPTE ¹	NOM DU COMPTE	USAGE INTERNE
SVG	Épargne	UVSN
Compte CPG pondéré		
AVGIA	CPG pondéré	UVAVG
CPG à intérêts composés		
GIA-C1	1 an	UVGIA-C
GIA-C3	3 ans	
GIA-C5	5 ans	
GIA-C10	10 ans	
GIA-C20	20 ans	
Comptes indiciels équilibrés		
CBALI	Conservateur	UVCSR
MBALI	Modéré	UVMOD
GBALI	Croissance	UVGRW
Comptes indiciels		
CDNEI	Actions canadiennes	UVCEI
CDNBI	Obligations canadiennes	UVCB
AMEI	Actions américaines	UVAEI
ANTEI	Actions Technologie américaine	UVATI
EUROEI	Actions européennes	UVEEI

¹ Tel qu'il est indiqué dans le formulaire *Comptes de placement vie universelle*

CODE DU COMPTE¹	NOM DU COMPTE	USAGE INTERNE
G5	G5	UVG5
GLEI	Actions internationales	UVGEI
JAPEI	Actions japonaises	UVJEI
Comptes gérés		
MA452	Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco	UV452
MA453	Équilibré canadien Invesco	UV453
MA475	Actions américaines Cambridge CI	UV475
MA501	Harbour CI	UV501
MA502	Revenu et croissance Harbour CI	UV502
MA504	Croissance et revenu CI	UV504
MA510	Valeur équilibré Dynamique	UV510
MA511	Fonds Valeur du Canada Dynamique	UV511
MA512	Croissance canadienne Power Dynamique	UV512
MA522	Catégorie Chine Manuvie	UV522
MA523	Catégorie d'occasions mondiales Manuvie	UV523
MA524	Occasions de rendement Manuvie	UV524
MA526	Occasions de croissance Manuvie	UV526
MA530	Revenu mensuel élevé Manuvie	UV530
MA532	Obligations de sociétés Manuvie	UV532
MA534	Dividendes Manuvie	UV534
MA535	Catégorie de placements canadiens Manuvie	UV535
MA536	Placements diversifiés Manuvie	UV536
MA537	Mondial à petite capitalisation Manuvie	UV537
MA538	Actions américaines Manuvie	UV538
MA539	Catégorie de placement international Manuvie	UV539
MA540	Revenu stratégique Manuvie	UV540
MA541	Équilibré à rendement stratégique Manuvie	UV541
MA542	Revenus privilégiés Manuvie	UV542
MA550	Fidelity Grande capitalisation Canada	UV550
MA551	Fidelity Europe	UV551
MA552	Fidelity Croissance Amérique	UV552
MA553	Fidelity Mondial	UV553
MA554	Fidelity Frontière Nord	UV554
MA555	Fidelity Obligations canadiennes	UV555
MA556	Fidelity Revenu mensuel	UV556
MA557	Fidelity Marchés émergents	UV557
MA560	Valeur Cundill Mackenzie	UV560
MA561	Actions étrangères Mackenzie Ivy	UV561
MA562	Croissance Dividendes Mackenzie Maxxum	UV562
MA563	Focus Canada Mackenzie	UV563
MA564	Croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal	UV564
MA565	Ressources canadiennes Mackenzie Universal	UV565
MA570	Revenu de dividendes TD	UV570
MA600	Actions canadiennes Sélect Invesco	UV600
MA601	Mondial d'analyse fondamentale Trimark	UV601
MA713	Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie	UV713
MA714	Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie	UV714

CODE DU COMPTE ¹	NOM DU COMPTE	USAGE INTERNE
MA715	Portefeuille d'occasions Leaders Manuvie	UV715
MA801	Portefeuille Sécuritaire Simplicité	UV801
MA802	Portefeuille Modéré Simplicité	UV802
MA803	Portefeuille Équilibré Simplicité	UV803
MA804	Portefeuille Croissance Simplicité	UV804

Modifications apportées au choix des comptes de placement

Nous pouvons ajouter de nouveaux comptes de placement. Nous pouvons aussi modifier ou supprimer tout compte que nous offrons. Si nous supprimons ou modifions de façon importante un compte, nous donnons un préavis aux titulaires de contrats qui ont des fonds dans ce compte.

- Le titulaire du contrat peut alors virer les fonds du compte qui sera supprimé à un autre compte que nous offrons à ce moment-là.
- Si le titulaire du contrat ne nous informe pas de son choix dans le délai que nous fixons, nous virons le solde du compte au compte que nous indiquons dans l'avis de modification qui lui est envoyé.

Où trouver de l'information sur nos comptes de placement?

- Vous pouvez obtenir des renseignements plus détaillés sur le rendement et la composition des comptes de placement dans le contrat, sur le site Inforep et sur notre site Web public.
- Sur son relevé de contrat, nous rappelons au titulaire du contrat qu'il peut consulter notre site Web public pour obtenir ces renseignements.

Compte d'épargne

- Le compte d'épargne produit des intérêts quotidiens (composés) basés sur le taux des bons du Trésor du Canada à 91 jours. Le taux d'intérêt appliqué au compte d'épargne correspond au taux quotidien équivalent au taux d'intérêt affiché pour ce compte, réduit du taux différentiel quotidien.
- Les retraits et les virements effectués à partir du compte d'épargne ne font l'objet d'aucun rajustement à la valeur du marché.
- Si le titulaire du contrat n'a pas donné d'instructions d'affectation des dépôts lors de la souscription du contrat, tous les dépôts sont affectés au compte d'épargne.
- Dans le cas des contrats avec coûts d'assurance uniformes, si la valeur des comptes du contrat est insuffisante pour couvrir les déductions mensuelles, le compte d'épargne affiche un solde négatif et le délai de grâce commence à courir au titre du contrat (pour des précisions, reportez-vous à la section *Délai de grâce*). Tous les dépôts que nous recevons durant cette période sont affectés au compte d'épargne.

<i>Dépôt minimum</i>	0,00 \$
<i>Virement minimum à partir d'un autre compte de placement</i>	0,00 \$
<i>Rajustements à la valeur du marché (RVM)</i>	Aucun

Taux d'intérêt affiché garanti

- Le taux d'intérêt affiché est fixé au moins une fois par semaine, et il est garanti qu'il sera au moins égal à :
 - 90 % du rendement courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins
 - les frais de gestion annuels garantis de ce compte, mais
 - il ne sera jamais inférieur au taux d'intérêt minimum garanti du compte.

Les frais de gestion annuels garantis et le taux d'intérêt minimum garanti sont indiqués à la section *Frais de gestion et taux d'intérêt garantis*.

- La totalité ou une partie des dépôts qui ne sont pas conformes au minimum d'autres comptes seront affectés au compte d'épargne.

Compte CPG pondéré

- Le compte CPG pondéré combine les avantages d'un compte à intérêt quotidien au rendement d'un taux à long terme et comporte un taux d'intérêt affiché garanti. Le taux quotidien équivalent au taux d'intérêt affiché est réduit du taux différentiel quotidien avant que les intérêts ne soient portés au crédit du compte.
- Les sommes retirées du compte CPG pondéré peuvent faire l'objet de rajustements à la valeur du marché (RVM). Pour des précisions, reportez-vous à la section *Rajustements à la valeur du marché*.

<i>Dépôt minimum</i>	0,00 \$
----------------------	---------

<i>Virement minimum à partir d'un autre compte de placement</i>	0,00 \$
---	---------

<i>Rajustements à la valeur du marché (RVM)</i>	
---	--

	Peuvent s'appliquer aux virements et aux retraits. Les RVM ne s'appliquent cependant pas aux retraits effectués pour payer les déductions mensuelles ni aux retraits d'office prévus pour garder le contrat exonéré ou pour provisionner un capital-décès.
--	--

Taux d'intérêt affiché garanti

- Le taux d'intérêt appliqué au compte CPG pondéré est fixé au moins une fois par semaine.
- Nous garantissons que le taux d'intérêt affiché du compte CPG pondéré sera au moins égal :
 - à 90 % du rendement moyen pondéré des obligations courantes à coupons du Canada dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 10 ans ou plus, moins les frais de gestion annuels garantis de ce compte, ou
 - au taux d'intérêt minimum garanti du compte, selon le taux le plus élevé.
- Les frais de gestion annuels garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section *Frais de gestion et taux d'intérêt garantis*.
- Nous pondérons le rendement moyen sur la plus courte des deux périodes suivantes :
 - la période écoulée depuis que nous avons commencé à offrir des comptes CPG pondérés au titre de nos contrats canadiens, ou
 - les 15 dernières années.

Comptes de placement garanti (CPG)

- Les CPG comportent un taux d'intérêt affiché garanti pour une durée déterminée. Le taux d'intérêt quotidien appliqué à un CPG correspond au taux quotidien équivalent au taux d'intérêt affiché, réduit du taux différentiel quotidien. Le taux d'intérêt affiché est fixé à la date de la prise d'effet du compte. Les intérêts s'accumulent quotidiennement.
 - Aucune garantie de taux n'est offerte (autrement dit, le taux créditeur d'un CPG correspond au taux en vigueur le jour où nous recevons les sommes à placer).

<i>Dépôt minimum</i>	5 000,00 \$ (avant déduction des frais de dépôt)
<i>Virement minimum à partir d'un autre compte de placement</i>	5 000,00 \$ (net des RVM applicables)
<i>Rajustements à la valeur du marché (RVM)</i>	Peuvent s'appliquer aux virements et aux retraits. Les RVM ne s'appliquent cependant pas aux retraits effectués pour payer les déductions mensuelles ni aux retraits d'office prévus pour garder le contrat exonéré ou pour provisionner un capital-décès.

Taux d'intérêt affiché garanti

- Le taux d'intérêt affiché appliqué à un CPG à intérêts composés est au moins égal :
 - à 90 % du taux d'intérêt représentant le rendement annuel nominal des obligations courantes à coupons du Canada de mêmes durée et date d'effet que le CPG, moins
 - les frais de gestion annuels garantis de ce compte, mais
 - il ne sera jamais inférieur au taux d'intérêt minimum garanti du compte.

Les frais de gestion annuels garantis et le taux d'intérêt minimum garanti sont indiqués à la section *Frais de gestion et taux d'intérêt garantis*.

- Les intérêts s'accumulent dans le compte jusqu'à sa date d'échéance.

Échéance et virements des CPG

- Si la date d'effet d'un CPG ne coïncide pas avec celle du jour du traitement mensuel, la date d'échéance est la date du jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle le compte arrive à échéance.
- Avant la date d'échéance, le titulaire du contrat peut demander à ce que les fonds de son CPG soient replacés dans un autre compte à la date d'échéance. Il peut choisir n'importe quel autre compte et n'importe quelle durée de placement d'un CPG.
- Le titulaire du contrat reçoit un avis 28 jours avant la date d'échéance d'un CPG. Cet avis inclut un formulaire de renouvellement qui lui permet de choisir un autre compte ou une autre durée.
- Si nous ne recevons pas d'instructions du titulaire du contrat au moins sept jours avant la date d'échéance, le solde du CPG est replacé pour une durée identique. Si cette durée n'est plus offerte, les fonds sont replacés pour la durée inférieure la plus proche. S'il n'y a pas de durée inférieure, les fonds sont replacés pour la durée la plus courte alors offerte (p. ex. si la durée est de 3 ans, qu'il n'y a pas de durée de 3 ans ou moins offerte et que la durée la plus courte qui suit est de 5 ans, les sommes seront replacées pour 5 ans).
- Le montant minimum pouvant être viré d'un CPG est de 2 500 \$. Si le montant à virer est inférieur à 2 500 \$, il est placé dans le compte d'épargne à la date d'échéance du CPG.
- Le montant replacé correspond au solde du compte CPG à sa date d'échéance.
- Les retraits d'un CPG et les virements à partir d'un CPG peuvent faire l'objet d'un RVM (voir la section *Rajustements à la valeur du marché*).

Comptes indiciels équilibrés

- Les comptes indiciels équilibrés produisent des intérêts quotidiens basés sur une combinaison des rendements des bons du Trésor du Canada à 91 jours, d'obligations et d'indices boursiers. Ils font bénéficier le titulaire du rendement d'un portefeuille.
- Le taux d'intérêt quotidien appliqué à un compte indiciel équilibré correspond au taux d'intérêt affiché pour ce compte, réduit du taux différentiel quotidien.

<i>Dépôt minimum</i>	0,00 \$
<i>Virement minimum à partir d'un autre compte de placement</i>	0,00 \$
RVM	Aucun

- Le taux d'intérêt affiché est fixé quotidiennement et peut être positif ou négatif.
- Pour des renseignements sur les dépôts, les retraits et les virements, reportez-vous à la section *Fonctionnement du contrat*. Veuillez noter que nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux.

Comptes indiciels équilibrés conservateur, modéré et croissance

- Ces comptes produisent des intérêts basés sur le rendement moyen pondéré des bons du Trésor du Canada à 91 jours et sur les indices (Rendement global) figurant dans le tableau ci-dessous.

Compte	Taux des bons du Trésor du Canada à 91 jours	Indice obligataire universel DEX ¹	Indice S&P/TSX 60 ¹	Indice G5 ²
Conservateur	40 %	40 %	20 %	0 %
Modéré	20 %	40 %	30 %	10 %
Croissance	10 %	20 %	40 %	30 %

¹ Il s'agit de marques de commerce et cela n'indique pas que le contrat UltraVision est parrainé, endossé, vendu ou commercialisé par les titulaires de ces marques. Si l'un ou l'autre de ces indices change ou n'est plus disponible, nous utiliserons l'indice qui le remplacera (le cas échéant) ou un indice offert à ce moment-là et qui se rapproche le plus de l'indice initial.

² La valeur de l'indice G5 est en dollars canadiens.

- Les comptes indiciels équilibrés modéré et de croissance sont fonction du rendement de l'indice et des variations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise étrangère appropriée.

Taux d'intérêt affiché

Le taux d'intérêt affiché qui s'applique au :

- **Compte indiciel équilibré conservateur** sera égal au résultat suivant :

40 % du rendement quotidien effectif courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, plus
 40 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice obligataire universel DEX, plus
 20 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice S&P/TSE 60,
 moins
 les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel équilibré modéré** sera égal au résultat suivant :

20 % du rendement quotidien effectif courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, plus
40 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice obligataire universel DEX, plus
30 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice S&P/TSE 60, plus
10 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice G5,
moins
les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel équilibré croissance** sera égal au résultat suivant :

10 % du rendement quotidien effectif courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, plus
20 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice obligataire universel DEX, plus
40 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice S&P/TSE 60, plus
30 % du pourcentage de variation quotidienne de l'indice G5,
moins
les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- Le taux d'intérêt affiché pour les comptes indiciels équilibrés accuse un retard d'un jour ouvrable par rapport à la fluctuation des indices connexes.
- Les frais de gestion annuels garantis et le taux d'intérêt minimum garanti sont indiqués à la section *Frais de gestion et taux d'intérêt garantis*.

Comptes indiciels

- Les comptes indiciels produisent des intérêts quotidiens basés sur le rendement d'un ou de plusieurs indices. Le taux d'intérêt quotidien appliqué à un compte indiciel correspond au taux d'intérêt affiché pour ce compte, réduit du taux différentiel quotidien.

<i>Dépôt minimum</i>	0,00 \$
<i>Virement minimum à partir d'un autre compte de placement</i>	0,00 \$
<i>Rajustements à la valeur du marché (RVM)</i>	Aucun

- Le taux d'intérêt affiché est fixé quotidiennement et peut être positif ou négatif.
- Tous les comptes indiciels, à l'exception des comptes indiciels d'actions canadiennes et d'obligations canadiennes, sont fonction du rendement de l'indice et des variations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise étrangère appropriée.
- Pour des renseignements sur les dépôts, les retraits et les virements, reportez-vous à la section *Fonctionnement du contrat*. Veuillez noter que nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux.

Taux d'intérêt affiché

- Le taux d'intérêt affiché pour les comptes indiciels accuse un retard d'un jour ouvrable par rapport à la fluctuation de l'indice ou des indices connexes.
- Les frais de gestion quotidiens garantis appliqués à chaque compte indiciel pris en compte dans le calcul des intérêts ci-dessous sont indiqués à la section *Frais de gestion et taux d'intérêt garantis*.

Le taux d'intérêt affiché qui s'applique au :

- **Compte indiciel d'actions américaines** sera égal au résultat suivant :
100 % du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de l'indice Standard & Poor's 500*, moins les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel d'actions Technologie américaine** sera égal au résultat suivant :
100 % du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de l'indice NASDAQ 100*, moins les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel d'actions canadiennes** sera égal au résultat suivant :
100 % du pourcentage de variation quotidienne de la valeur de l'indice S&P/TSX 60*, moins les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel d'obligations canadiennes** sera égal au résultat suivant :
100 % du pourcentage de variation quotidienne de la valeur de l'indice obligataire universel DEX*, moins les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel d'actions européennes** sera égal au résultat suivant :
100 % du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de l'indice Morgan Stanley Capital International European Monetary Union (EMU) (net de la retenue fiscale)*, moins les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel G5** sera égal au résultat suivant :
100 % de la moyenne pondérée du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, des cinq indices indiqués ci-dessous, moins les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- Chaque indice suit le rendement d'un éventail représentatif de grandes sociétés du pays correspondant :

Pays	Indice boursier
France	CAC 40*
Royaume-Uni	FT-SE 100*
Allemagne	DAX 30*
États-Unis	S&P 500*
Japon	NIKKEI 225*

- La pondération de chacun des indices est établie selon la valeur totale, en dollars canadiens, des actions comprises dans l'indice par rapport à la valeur totale, en dollars canadiens, des cinq indices. Nous révisons la pondération au moins une fois par mois.

- **Compte indiciel d'actions internationales** sera égal au résultat suivant :
100 % du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de l'indice Morgan Stanley Capital International EAFE Free* (net de la retenue fiscale), moins les frais de gestion quotidiens garantis de ce compte.

- **Compte indiciel d'actions japonaises** sera égal au résultat suivant :
100 % du pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de l'indice Nikkei 225*, moins les frais de gestion quotidiens garantis.

* Il s'agit de marques de commerce et cela n'indique pas que le contrat UltraVision est parrainé, endossé, vendu ou commercialisé par les titulaires de ces marques. Si l'un ou l'autre de ces indices

change ou n'est plus disponible, nous utiliserons l'indice qui le remplacera (le cas échéant) ou un indice offert à ce moment-là et qui se rapproche le plus de l'indice initial.

Garantie des comptes indiciels

- Nous garantissons que trois comptes indiciels seront toujours offerts pendant toute la durée du contrat :
 - un compte basé sur le rendement du marché boursier canadien,
 - un compte basé sur le rendement du marché boursier américain, et
 - un compte basé sur le rendement du marché obligataire canadien.
- Ces comptes comportent des frais de gestion quotidiens garantis maximums. Les frais maximums sont indiqués à la section *Frais de gestion et taux d'intérêt garantis*.

Comptes gérés

- Les comptes gérés produisent des intérêts quotidiens liés au rendement de fonds désignés que nous choisissons à l'occasion.
- Chaque compte produit des intérêts quotidiens basés sur le rendement de son fonds désigné pour ce jour-là. Le taux d'intérêt quotidien appliqué à un compte géré correspond au taux d'intérêt affiché pour ce compte, réduit du taux différentiel quotidien.

<i>Dépôt minimum</i>	0,00 \$
<i>Virement minimum à partir d'un autre compte de placement</i>	0,00 \$
<i>Rajustements à la valeur du marché (RVM)</i>	Aucun

- Le taux d'intérêt affiché est fixé quotidiennement et peut être positif ou négatif.
- Les comptes gérés sont fonction du rendement de leur fonds désigné et, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère, des variations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise étrangère appropriée.
- Pour des renseignements sur les dépôts, les retraits et les virements, reportez-vous à la section *Fonctionnement du contrat*. Veuillez noter que nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux.

Taux d'intérêt affiché

- Le taux d'intérêt affiché qui s'applique à chaque compte géré est égal :
 - au pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de son fonds désigné, moins les frais de gestion quotidiens de ce compte.
- Le taux d'intérêt affiché pour les comptes gérés accuse un retard d'un jour ouvrable par rapport à la fluctuation de l'indice ou des indices connexes ou du fonds commun lié.
- Les frais de gestion sont indiqués à la section *Frais de gestion et taux d'intérêt garantis*.

Frais de gestion et taux d'intérêt garantis

Compte d'épargne, compte CPG pondéré et comptes de placement garanti (CPG)		
Compte de placement	Frais de gestion annuels maximum garantis	Taux d'intérêt minimum garanti
Compte d'épargne	1,75 %	0 %
Compte CPG pondéré	1,75 %	2 %
CPG à intérêts composés		
1 an	1,25 %	0 %
3 ans	1,25 %	0 %
5 ans	1,25 %	0 %
10 ans	1,25 %	2 %
20 ans	1,25 %	3 %

Comptes indiciels et indiciels équilibrés	
Compte de placement	Frais de gestion quotidiens maximum garantis
Comptes indiciels équilibrés	
Conservateur	0,0050 %
Modéré	0,0060 %
Croissance	0,0070 %
Comptes indiciels	
Actions américaines	0,0070 %
Actions Technologie américaine	0,0070 %
Obligations canadiennes	0,0056 %
Actions canadiennes	0,0064 %
Actions européennes	0,0080 %
G5	0,0090 %
Actions internationales	0,0090 %
Actions japonaises	0,0080 %

Comptes gérés	
Compte de placement	Frais de gestion quotidiens
Chaque compte géré*	0,00

* Outre nos frais de gestion, les fonds désignés sur lesquels les comptes gérés sont basés comportent des frais de placement qui sont déjà pris en compte dans la valeur unitaire de ces fonds. Nous n'augmenterons nos frais de gestion d'un compte géré que si les frais de placement (généralement appelés ratio des frais de gestion) du fonds désigné afférent à ce compte diminuent.

Si les frais de placement d'un fonds désigné (indiqués dans le rapport annuel ou semestriel du fonds) ont diminué depuis la dernière fois où nous avons fixé nos frais de gestion, nous pouvons augmenter nos frais de gestion, indiqués ci-dessus, du compte géré basé sur ce fonds.

Compte auxiliaire

Aperçu du compte auxiliaire

- Le compte auxiliaire est un compte à l'extérieur du contrat, conçu pour le dépôt des sommes qui ne peuvent être placées dans le contrat en raison des plafonds fiscaux. Pour des précisions, reportez-vous à la section *Imposition*.
- Le compte auxiliaire n'est pas protégé contre les revendications des créanciers et il n'est pas non plus protégé par Assuris.
- Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat et, par conséquent, n'est jamais inclus dans le capital-décès versé à un bénéficiaire.
- Le taux d'intérêt porté au crédit des comptes dans le compte auxiliaire n'est pas réduit du taux différentiel.

Placements dans le compte auxiliaire

- Les intérêts courus du compte auxiliaire sont imposables annuellement.
- Le titulaire du contrat peut placer des sommes dans plus d'un compte du compte auxiliaire.
- Le compte auxiliaire renferme des comptes qui correspondent aux comptes de placement offerts au titre du contrat.
- Les options suivantes sont offertes :
 - **Compte auxiliaire d'épargne**
 - **Compte auxiliaire CPG pondéré**
 - **Comptes auxiliaires de placement garanti :**
 - Intérêts composés (durées de 1 an, 3, 5, 10 et 20 ans)
 - minimum de 5 000 \$
 - **Comptes de réserve**

Ces comptes auxiliaires détiennent les fonds en vue de l'affectation future aux comptes suivants du contrat :

 - **Comptes auxiliaires de réserve indiciels équilibrés :**
 - Conservateur
 - Modéré
 - Croissance
 - **Comptes auxiliaires de réserve indiciels**
 - Actions américaines
 - Actions Technologie américaine
 - Obligations canadiennes
 - Actions canadiennes
 - Actions européennes
 - G5
 - Actions internationales
 - Actions japonaises
 - **Comptes auxiliaires de réserve gérés**

Pour obtenir la liste des comptes offerts actuellement, reportez-vous à la liste des comptes de placement UltraVision sur le site Inforep.
- Le compte auxiliaire CPG pondéré et les comptes auxiliaires de placement garanti :
 - fonctionnent de la même façon que le compte de placement correspondant du contrat en ce qui a trait au taux d'intérêt, aux intérêts créditeurs et aux RVM.
- Le compte auxiliaire d'épargne et les comptes auxiliaires de réserve :
 - produisent des intérêts à un taux basé sur le compte Avantage de la Banque Manuvie, ou un autre compte, tel qu'il est déterminé par Manuvie;

- fonctionnent de la même façon que le compte d'épargne en ce qui a trait aux intérêts créditeurs et aux RVM.

Solde du compte auxiliaire

- Le solde du compte auxiliaire correspond au total des soldes de tous les comptes du compte auxiliaire.
- Le solde de chacun de ces comptes correspond au total :
 - des sommes placées dans le compte,
 - des sommes virées au compte à partir d'autres comptes, et
 - des intérêts courus,
 moins
 - les sommes retirées du compte, y compris les RVM, et
 - les sommes virées ou déposées à d'autres comptes à partir du compte.

Valeur du compte auxiliaire

- La valeur du compte auxiliaire correspond en tout temps au solde du compte auxiliaire moins tous RVM applicables.

Sommes affectées au compte auxiliaire

- On peut affecter des sommes au compte auxiliaire des trois façons ci-dessous :
 - Toute partie d'un dépôt qui excède le maximum pouvant être versé dans le contrat est placée dans le compte auxiliaire à la date d'effet du dépôt.
 - À chaque anniversaire contractuel, si une somme doit être retirée du contrat pour qu'il demeure exonéré, nous la virons du contrat au compte auxiliaire. Pour des précisions, reportez-vous à la rubrique *Retraits d'office* de la section *Fonctionnement du contrat*.
 - Le titulaire peut faire des dépôts anticipés dans le contrat en plaçant des sommes dans le compte auxiliaire
 - pendant les neuf² premières années contractuelles dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, ou
 - en tout temps dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes.

Affectation des sommes dans le compte auxiliaire

- Les sommes placées dans le compte auxiliaire sont affectées aux comptes du compte auxiliaire suivant les plus récentes instructions d'affectation des dépôts données par le titulaire du contrat. Si le dépôt minimum exigé n'est pas atteint pour un compte donné, la somme affectée à ce compte est placée dans le compte auxiliaire d'épargne.
- **Cependant**, si une somme est virée du contrat au compte auxiliaire, elle est affectée au compte correspondant à celui sur lequel elle a été prélevée.
 - Les sommes virées à partir d'un compte de placement garanti sont affectées à un compte auxiliaire de placement garanti correspondant qui comporte les mêmes taux d'intérêt, durée et date d'échéance.
 - Aucun RVM ne s'applique aux sommes retirées du compte CPG pondéré ou d'un compte de placement garanti du contrat pourvu que ces sommes soient placées dans le compte auxiliaire correspondant.

² Les clients peuvent effectuer des dépôts dans le compte auxiliaire pendant la 10^e année contractuelle, mais nous ne virons pas d'office des sommes du compte auxiliaire au contrat. Au 10^e anniversaire contractuel, nous versons le solde du compte auxiliaire au titulaire.

- Nous renonçons aux exigences normales concernant le dépôt/virement minimum si les sommes sont virées d'un compte de placement garanti correspondant à un compte auxiliaire de placement garanti à la suite d'un retrait d'office.
- Les sommes placées dans le compte auxiliaire ne font l'objet de frais de dépôt que lorsqu'elles sont virées de ce compte au contrat.

Dépôt de sommes dans le contrat

- À chaque anniversaire contractuel, si des sommes peuvent être retirées du compte auxiliaire et déposées dans le contrat tout en le maintenant exonéré, nous virons au contrat le montant maximum qu'il nous est possible de virer.
- Dans le cas de contrats avec coûts d'assurance uniformes, des sommes sont également virées du compte auxiliaire au contrat un jour de traitement mensuel si des fonds sont nécessaires pour maintenir le contrat en vigueur. Le montant viré est le moins élevé des montants suivants : le solde du compte auxiliaire ou le montant maximum qui peut être versé dans le contrat.
- Le titulaire du contrat peut demander qu'un montant soit viré du compte auxiliaire au contrat, pourvu que ce montant n'excède pas le maximum permis. Pour ce faire, le titulaire du contrat doit remplir le formulaire *Modification d'ordre financier* (NN0946) et l'envoyer au siège social canadien de la Financière Manuvie, par la poste ou par télécopieur.
- Nous appliquons l'ordre indiqué à la section *Ordre des retraits du compte auxiliaire* lorsque nous virons des fonds du compte auxiliaire au contrat, et le même ordre, sauf si le titulaire du contrat nous donne des instructions à un autre effet, pour provisionner un retrait qu'il demande.
- Lorsqu'une somme est virée du compte auxiliaire au contrat, elle est affectée au compte correspondant à celui sur lequel elle a été prélevée, sauf si le titulaire du contrat nous donne des instructions à un autre effet.
- Les sommes retirées des CPG le sont en commençant par celui dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la plus courte puis sont déposées dans le CPG correspondant du contrat ayant les mêmes taux d'intérêt, durée et date d'échéance.
- Aucun RVM ne s'applique aux sommes retirées du compte auxiliaire pourvu que ces sommes soient placées dans le compte correspondant du contrat.
- Les sommes placées dans le compte auxiliaire ne font pas l'objet de frais de dépôt. Ces frais s'appliquent uniquement lorsque ces sommes sont déposées dans le contrat.

Sommes virées à l'intérieur du compte auxiliaire

- Le titulaire du contrat peut en tout temps virer des sommes d'un compte à un autre à l'intérieur du compte auxiliaire. Les virements de fonds à partir du compte auxiliaire CPG pondéré ou d'un compte auxiliaire de placement garanti peuvent faire l'objet de RVM.
- Si le titulaire du contrat modifie la composition de ses placements dans le contrat, il peut faire de même avec le compte auxiliaire. Ce changement peut être demandé facilement en cochant une case sur le formulaire *Modification d'ordre financier* (NN0946).
- Une demande de virement peut être faite en remplissant le formulaire *Modification d'ordre financier* (NN0946) et en l'envoyant par la poste ou par télécopieur au siège social canadien de la Financière Manuvie.
- Si la demande est reçue au siège social canadien de la Financière Manuvie au plus tard à 16 h HE, la date d'effet du virement est le jour ouvrable suivant. Si la demande est reçue après 16 h HE, le virement prend effet le deuxième jour ouvrable suivant la date de la réception de la demande.

Retraits du compte auxiliaire

- Le titulaire du contrat peut retirer la totalité ou une partie du solde du compte auxiliaire.
- Les fonds retirés d'un Compte auxiliaire de placement garanti ou du compte auxiliaire CPG pondéré peuvent faire l'objet de RVM.
- Aucuns frais de retrait ne s'appliquent aux sommes retirées du compte auxiliaire.
- Nous appliquons l'ordre indiqué à la section *Ordre des retraits du compte auxiliaire* lorsque nous retirons des fonds du compte auxiliaire, sauf si le titulaire du contrat nous donne des instructions à un autre effet.
- Si la demande est reçue au siège social canadien de la Financière Manuvie au plus tard à 16 h HE, la date d'effet du retrait est ce jour ouvrable. Si la demande est reçue au siège social canadien de la Financière Manuvie après 16 h HE, le retrait prend effet le jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande.
- Les retraits effectués à partir du compte auxiliaire ne constituent pas des dispositions imposables.
- Comme les sommes placées dans le compte auxiliaire ne donnent pas lieu à des frais de dépôt et que les intérêts courus dans le compte sont imposables, nous recommandons que le titulaire du contrat effectue des retraits sur ce compte avant d'en effectuer sur le contrat.

Ordre des retraits du compte auxiliaire

- Nous procédons dans l'ordre indiqué ci-dessous pour virer une somme du compte auxiliaire au contrat, et dans le même ordre, sauf si le titulaire du contrat donne des instructions à un autre effet, pour provisionner un retrait qu'il demande :
 1. Le solde des comptes auxiliaires de réserve indiciels et des comptes auxiliaires de réserve gérés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes.
 2. Le solde des comptes auxiliaires de réserve indiciels équilibrés est réduit au prorata, selon le solde de chaque compte lors de la déduction, jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes.
 3. Le solde de tous les comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts composés est réduit, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance et en continuant de cette façon jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ces comptes. Si plusieurs comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts composés ont la même durée à courir jusqu'à leur échéance, le solde du compte dont la date de dépôt est la plus antérieure est réduit en premier.
 4. Le solde du compte auxiliaire CPG pondéré est réduit jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ce compte.
 5. Le solde du compte auxiliaire d'épargne est réduit jusqu'à ce qu'il ne reste aucune somme dans ce compte.

Fin du compte auxiliaire

- Si le titulaire résilie son contrat ou, dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes, si celui-ci tombe en déchéance, le compte auxiliaire prend également fin. Nous versons au titulaire du contrat la valeur du compte auxiliaire, compte tenu de tout RVM.
- Si le titulaire du contrat décède, nous versons le solde du compte auxiliaire à ses ayants droit. Nous n'effectuons pas de RVM sur la somme payable.
- Si le contrat prend fin par suite du paiement d'un capital-décès, nous fermons le compte auxiliaire et en versons le solde au titulaire du contrat ou à ses ayants droit. Nous n'effectuons pas de RVM sur la somme payable.

Cession et propriété du compte auxiliaire

- La cession en garantie du contrat entraîne la cession en garantie du compte auxiliaire.
- La cession de la propriété du contrat entraîne la cession de la propriété du compte auxiliaire. Le titulaire du contrat est en tout temps le titulaire du compte auxiliaire.

Commissions sur les dépôts faits dans le compte auxiliaire

- Aucune commission sur les dépôts n'est versée tant que ceux-ci ne sont pas affectés au contrat.
- Les sommes virées au compte auxiliaire à partir du contrat au cours de la première année contractuelle entraînent un rajustement des commissions sur le contrat.

Compte auxiliaire et imposition

- Chaque année, nous informons le titulaire du contrat des intérêts courus du compte auxiliaire pour qu'il les inclue dans son revenu imposable.
- Les sommes placées dans le compte auxiliaire ne sont PAS considérées comme faisant partie du contrat d'assurance vie aux fins de l'impôt et, par conséquent, ne sont pas incluses dans le fonds accumulé du contrat aux fins de l'impôt (par exemple, lors du test d'exonération ou du calcul de la partie imposable des dispositions).

Compte auxiliaire et 10^e anniversaire contractuel

- Dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, aucun dépôt supplémentaire ne pourra être fait dans le compte auxiliaire à compter du 10^e anniversaire contractuel (sauf les retraits d'office prévus pour garder le contrat exonéré).
- Le solde du compte auxiliaire est versé au titulaire du contrat au 10^e anniversaire contractuel. Aucun RVM n'est effectué.

Autres garanties et caractéristiques

UltraVision comporte en outre les garanties et caractéristiques suivantes :

- Prestation d'invalidité
- Programme d'assistance humanitaire

Prestation d'invalidité

La prestation d'invalidité est incluse dans tous les contrats UltraVision sans coût additionnel.

Fonctionnement

- Si un assuré au titre d'un contrat UltraVision devient invalide, le titulaire du contrat peut demander le versement d'une prestation d'invalidité, sous réserve des conditions suivantes :
 - L'assuré doit devenir invalide et le demeurer pendant au moins 30 jours consécutifs, et le contrat doit être en vigueur durant cette période.
 - Nous devons recevoir une preuve satisfaisante de l'invalidité de l'assuré
 - à notre bureau principal dans la province de résidence du titulaire du contrat ou à notre siège social canadien,
 - pendant que l'assuré est vivant et invalide, et
 - dans l'année qui suit la date à laquelle il est devenu invalide. Il faut remplir le formulaire *Demande de prestation d'invalidité au titre d'un contrat d'assurance vie* (NN1538).
 - Un seul versement de prestation d'invalidité peut être effectué au cours de toute période de 12 mois.
 - **Toute invalidité totale doit survenir :**
 - à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré ou après cette date, mais
 - à l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré ou avant cette date.
 - **Toute invalidité catastrophique doit survenir :**
 - à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré ou après cette date.
- Pour obtenir une définition complète « d'invalidité », reportez-vous à la clause *Prestation d'invalidité* du contrat.
- En vertu des lois fiscales en vigueur à la date d'effet du présent guide, le versement d'une prestation d'invalidité n'est pas considéré comme une disposition; par conséquent, la prestation n'est pas imposable.

Versement minimum pour tous les contrats UltraVision

- La prestation d'invalidité minimum pouvant être demandée est de 500 \$.

Versement maximum pour les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

- La prestation d'invalidité brute maximum pouvant être demandée est déterminée comme le moins élevé des montants suivants :

Valeur des comptes – frais de rachat

OU

Valeur des comptes – 25 000 \$

- La prestation d'invalidité nette est déterminée comme suit :
La prestation d'invalidité brute – tout RVM³

Versement maximum pour les contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Remarque : Ce maximum est imposé afin de permettre aux contrats avec coûts d'assurance uniformes de demeurer en vigueur au moins jusqu'à la date de dépôt périodique suivante.

Pour les contrats payés par PAC

- La prestation d'invalidité brute maximum pouvant être demandée est déterminée comme suit :
Valeur des comptes – frais de rachat – (2 x déduction mensuelle)
- La prestation d'invalidité nette est déterminée comme suit
La prestation d'invalidité brute – tout RVM³

Pour tous les autres contrats

- La prestation d'invalidité brute maximum pouvant être demandée est déterminée comme suit :
Valeur des comptes – frais de rachat – (n x déduction mensuelle)
où
n = la plus longue des périodes suivantes : 2 mois ou le nombre de mois à courir jusqu'au prochain anniversaire contractuel.
- La prestation d'invalidité nette est déterminée comme suit :
La prestation d'invalidité brute – tout RVM³
- Pour obtenir la description des termes utilisés ci-dessus dans les formules de calcul de la prestation d'invalidité maximum, reportez-vous à la section pertinente de ce guide :
 - pour « valeur des comptes », reportez-vous à la section *Valeur des comptes*;
 - pour les « frais de rachat » et la « valeur de rachat », reportez-vous aux sections *Frais de rachat* et *Valeur de rachat*;
 - pour les « rajustements à la valeur du marché », reportez-vous à la section *Rajustements à la valeur du marché*; et
 - pour la « déduction mensuelle », reportez-vous à la section *Déduction mensuelle*.

Autres règles et remarques

- Sauf dans les cas décrits ci-dessus, le versement de la prestation d'invalidité est administré conformément aux règles applicables décrites à la section *Retraits (demandés par le titulaire du contrat)* du présent guide.
- Il peut être dans l'intérêt du titulaire du contrat de demander un changement de type de coûts pour des coûts d'assurance uniformes avant d'effectuer un retrait sur son contrat au titre d'une prestation d'invalidité, car des retraits importants peuvent entraîner une diminution immédiate du montant d'assurance du contrat.

Programme d'assistance humanitaire (PAH)

- Ce programme est offert sans coût additionnel. Il ne s'agit pas d'une garantie contractuelle.
- Si un assuré⁴ au titre du contrat est atteint d'une maladie en phase terminale, le titulaire du contrat peut demander le versement anticipé d'une partie du capital-décès sous forme

³ Tout RVM applicable au montant retiré

d'avance accordée par la Financière Manuvie. La demande est soumise à l'approbation de la Financière Manuvie; elle n'est pas acceptée d'office.

- Les droits du titulaire au titre du contrat peuvent être restreints par la convention d'avance.
- S'il y a un bénéficiaire irrévocable ou privilégié ou un créancier gagiste au titre du contrat, leur consentement est également exigé.
- Pour en savoir davantage sur le Programme d'assistance humanitaire, voir la brochure *Programme d'assistance humanitaire* affichée dans Inforep.

⁴ Le programme n'est pas offert avec des contrats conjoints si les deux assurés sont vivants à la date du diagnostic. Il est offert à l'assuré survivant après le décès du premier assuré.

Fonctionnement du contrat

Capital-décès

Cas où nous versons un capital-décès

Contrats individuels	Nous versons un capital-décès au décès de l'assuré au titre du contrat. Nous calculons le capital-décès à la date du décès de cet assuré.
Contrats conjoints	Nous versons un capital-décès au décès du dernier assuré au titre du contrat conjoint. Nous calculons le capital-décès à la date du décès de cet assuré. Nous exigeons des coûts d'assurance (basés sur le taux différentiel ou uniformes) jusqu'au décès du dernier assuré survivant.

- Dans certains cas, nous rajustons le capital-décès. Pour des précisions, veuillez vous reporter aux sections suivantes :
 - *Suicide*
 - *Erreur sur l'âge ou Erreur sur le sexe; et*
 - *Garantie du capital-décès*

Garantie du capital-décès

- Le capital-décès payable ne sera jamais inférieur à 75 % de
 - tous les dépôts versés dans le contrat (avant les frais de dépôt), diminué de
 - tous les retraits du contrat (augmenté afin de tenir compte des frais de dépôt y afférents),
 - toutes les déductions mensuelles dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes.

Décès simultanés

- À moins d'indication contraire de la part du titulaire du contrat, si deux assurés au titre d'un contrat conjoint dernier décès
 - décèdent en même temps, ou
 - s'il est impossible de déterminer l'ordre des décès, et
 - que des bénéficiaires distincts ont été désignés pour chaque assuré,nous répartissons le capital-décès payable en parts égales, une part pour chaque assuré.

Rémunération et règlements-décès

- Si un contrat prend fin au cours de la première année contractuelle en raison d'un règlement-décès, aucun rajustement n'est apporté à la commission sur les dépôts, car le conseiller est réputé avoir gagné la totalité de la commission de première année payable pour ce contrat.
- Si un contrat prend fin au cours d'une année contractuelle ultérieure en raison d'un règlement-décès, le conseiller a droit à la commission mensuelle jusqu'à la date du décès.
- Il n'y a pas de rétrofacturation si le contrat prend fin parce que le capital-décès est payable.

Suicide

- Si un assuré, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années suivant la date d'établissement du contrat ou de sa dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée de ces dates, nous ne versons pas le capital-décès décrit à la section *Capital-décès*. Nous procédons plutôt comme suit :
 - Si l'assuré qui se suicide :
 - est assuré au titre d'un contrat individuel, ou
 - est le dernier assuré au titre d'un contrat conjoint,
 - nous versons un capital-décès réduit au(x) bénéficiaire(s). Le capital-décès réduit est égal aux coûts d'assurance payés pour le contrat depuis la date la plus éloignée entre la date du contrat et la date de sa dernière remise en vigueur, plus la valeur des comptes du contrat à la date du décès de l'assuré.
 - Si l'assuré qui se suicide :
 - est le premier à décéder au titre d'un contrat conjoint,
 - Nous remboursons au titulaire du contrat les coûts d'assurance payés pour le contrat depuis la date la plus éloignée entre la date du contrat et la date de sa dernière remise en vigueur, plus la valeur des comptes du contrat à la date du décès de l'assuré.
 - La garantie du capital-décès ne s'applique pas.
 - Nous résilions le contrat à la date du décès de l'assuré.
 - L'ajout d'une valeur des comptes négative au capital-décès ou au remboursement réduit le montant payable.

Valeur des comptes

- La valeur des comptes du contrat correspond, en tout temps, à la somme des soldes de tous les comptes de placement établis au titre du contrat.
- Ce montant est indiqué sur le relevé du contrat.
- La valeur des comptes est fonction des facteurs suivants :
 - dépôts,
 - retraits,
 - coûts d'assurance,
 - intérêts courus ou imputés, ou
 - versement de prestations d'invalidité.

Valeur de rachat

- Il s'agit de la portion de la valeur des comptes dont peut se prévaloir le titulaire du contrat.

Valeur de rachat = valeur des comptes – (RVM + frais de rachat)

Frais de rachat

- Lorsqu'un contrat d'assurance est racheté, des frais appelés frais de rachat peuvent être exigés.
- Ces frais sont indiqués en pourcentage dans le contrat et dans le Tableau des frais de rachat ci-après.
- Tant que des frais de rachat s'appliquent au contrat, ils limitent les sommes pouvant être retirées en espèces ou versées comme prestation d'invalidité.
- Les frais de rachat sont payables pendant une période spécifiée déterminée à partir de la date du contrat.

Calcul des frais de rachat

Frais de rachat = % de frais de rachat x (valeur des comptes + retraits bruts depuis le début de l'année)

Remarque : les retraits bruts depuis le début de l'année comprennent les retraits demandés et les retraits d'office.

Tableau des frais de rachat

Date	% de frais de rachat	Date	% de frais de rachat
Date du contrat	65 %	8 ^e anniversaire contractuel	20 %
1 ^{er} anniversaire contractuel	65 %	9 ^e anniversaire contractuel	12,5 %
2 ^e anniversaire contractuel	65 %	10 ^e anniversaire contractuel	5 %
3 ^e anniversaire contractuel	65 %	11 ^e anniversaire contractuel	5 %
4 ^e anniversaire contractuel	60 %	12 ^e anniversaire contractuel	5 %
5 ^e anniversaire contractuel	50 %	Jour du traitement mensuel qui suit le 12 ^e anniversaire contractuel	0 %
6 ^e anniversaire contractuel	40 %		
7 ^e anniversaire contractuel	30 %		

- Après la troisième année contractuelle, nous procédons par interpolation (selon le nombre de mois entiers de couverture) pour déterminer les pourcentages de frais de rachat pour les durées inférieures à une année entière. *Par exemple, au rachat d'un contrat qui a été en vigueur pendant au moins 6 ans et 6 mois, mais pendant moins de 6 ans et 7 mois, des frais de rachat de 35 % s'appliquent.*

Dépôts

Dépôt de première année prévu

- Le dépôt de première année prévu correspond au total des dépôts que le titulaire planifie de verser dans son contrat UltraVision pendant la première année contractuelle. Pour des précisions, reportez-vous à la rubrique *Dépôt de première année prévu* de la section *Établissement des contrats*.

Dépôt initial

- Le dépôt initial est exigible après l'établissement du contrat et doit être versé pour que l'assurance entre en vigueur. Pour des précisions, reportez-vous à la rubrique *Dépôt initial* de la section *Établissement des contrats*.

Dépôt de première année

- Le dépôt de première année sert à déterminer si les seuils de dépôts multiples ont été atteints, rendant le contrat admissible à l'incitatif Dépôts multiples.
- Le montant du dépôt de première année est indiqué à la section 3 du contrat si ce dernier est réimprimé après le premier anniversaire contractuel. Au cours de la première année contractuelle, le dépôt de première année prévu est indiqué à la section 3 du contrat au lieu du dépôt de première année.
- Le dépôt de première année correspond à la moins élevée des sommes suivantes :
 - le dépôt de première année prévu, ou
 - le total des dépôts bruts effectivement versés au contrat avant le premier anniversaire contractuel moins le total des retraits bruts effectués au cours de la première année contractuelle. Remarque : le total des retraits bruts comprend les retraits demandés et les retraits d'office.

Mécanisme des dépôts

- Les dépôts reçus au siège social canadien de la Financière Manuvie au plus tard à 16 h HE prennent effet le jour ouvrable même. Les dépôts reçus au siège social canadien de la Financière Manuvie après 16 h HE prennent effet le jour ouvrable suivant la date de leur réception.
- Le titulaire du contrat reçoit une confirmation pour chaque dépôt non effectué par PAC.
- Le dépôt est affecté aux comptes de placement selon les instructions d'affectation des dépôts actuelles du titulaire du contrat. Si aucune instruction de placement ne nous a été donnée, le dépôt est affecté au compte d'épargne.
- Pour des précisions sur le mécanisme des dépôts lorsque la valeur des comptes est négative, veuillez vous reporter à la section *Dépôts dans un contrat avec coûts d'assurance uniformes dont la valeur des comptes est négative*.
- Des frais de dépôt de 2 % sont déduits de chaque dépôt au contrat. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Coûts d'assurance*.

Périodicité des dépôts

- Le titulaire du contrat peut choisir parmi les périodicités de dépôt suivantes :
 - mensuelle (par prélèvements automatiques sur le compte),
 - annuelle.
- Si le titulaire choisit les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), la date des PAC peut être indiquée sur la proposition. Nous recommandons de choisir une date antérieure de quatre jours au jour du traitement mensuel. D'office, nous établissons ainsi la date des PAC si elle n'est pas indiquée dans la proposition.
- Si la périodicité est annuelle, nous envoyons, 21 jours avant la date de dépôt prévue, un rappel au titulaire du contrat prenant en compte le montant du dépôt prévu indiqué sur la proposition. Si le titulaire prévoit effectuer des dépôts variables, veuillez informer chaque année le Centre de services aux conseillers du CVI du montant qui devrait être indiqué dans le rappel.

Dépôts minimums pour les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel (pendant la première année contractuelle)

- Le titulaire du contrat doit verser le dépôt de première année prévu au complet au cours de la première année contractuelle. Autrement, le montant d'assurance du contrat diminue. Une diminution du montant d'assurance au cours de la première année peut limiter les dépôts futurs.

Dépôts minimums pour les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel (après la première année contractuelle)

- Il n'est pas obligatoire de continuer à effectuer des dépôts après la première année contractuelle. Toutefois, le montant d'assurance du contrat est déterminé en partie par la valeur de rachat. Par conséquent, tout dépôt effectué a une incidence sur les valeurs du contrat.

Dépôts minimums pour les contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Il n'est pas nécessaire de verser des dépôts mensuels si la valeur des comptes du contrat est suffisante pour le maintenir en vigueur.
- Le dépôt mensuel minimum est le montant nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur chaque mois. Ce montant prend en compte les coûts d'assurance mensuels et les frais de dépôt. Le dépôt mensuel minimum est indiqué à la section 3 du contrat après un changement du type de coûts.

- Le tarif d'assurance est pris en compte dans le montant du dépôt minimum. Si le titulaire du contrat demande une diminution du montant d'assurance, le dépôt minimum pourrait également changer le prochain jour du traitement mensuel.
- Les dépôts minimums des contrats avec coûts d'assurance uniformes sont basés sur l'âge atteint de l'assuré à l'anniversaire contractuel qui précède la date d'effet du changement du type de coûts ou qui coïncide avec cette date. Pour des précisions, reportez-vous à la section *Changement du type de coûts*.
- Le dépôt mensuel minimum est déterminé chaque jour du traitement mensuel.

Dépôt maximum

- Le dépôt maximum qui peut être fait pour un contrat est fonction du montant du capital-décès, de l'âge de l'assuré à la souscription du contrat et de la durée du contrat.
- Le dépôt maximum est désigné par le terme « plafond de dépôt » dans le contrat.
- La première année, le dépôt maximum fixé est basé sur un taux d'intérêt présumé. Pour les années ultérieures, une estimation du dépôt maximum pouvant être affecté au contrat sans en compromettre l'exonération est indiquée sur le relevé et l'avis rappel de dépôt fournis au titulaire, ou il peut être obtenu auprès du *Centre de services aux conseillers du CVI*. À noter que cette estimation peut être recalculée quotidiennement compte tenu des valeurs courantes du contrat. L'estimation se fonde sur l'hypothèse qu'aucun autre dépôt ne sera versé entre la date où elle est calculée et le prochain anniversaire contractuel.
- Les dépôts qui excèdent le dépôt maximum sont placés dans le compte auxiliaire. Veuillez vous reporter à la section *Compte auxiliaire – Dépôts dans le compte auxiliaire*.
- Le système de projets informatisés UltraVision peut calculer les dépôts maximums en tenant compte du taux d'intérêt entré aux fins du projet.

Cas où des dépôts sont permis au titre des contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

- Au cours des dix premières années contractuelles, des dépôts peuvent être faits en tout temps dans le contrat, sous réserve du montant des dépôts minimum et maximum à ce moment-là.
- À compter du 10^e anniversaire contractuel, le titulaire du contrat ne peut plus verser de dépôt dans son contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel.

Cas où des dépôts sont permis au titre des contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Des dépôts peuvent être faits en tout temps dans le contrat, sous réserve du montant des dépôts minimum et maximum à ce moment-là.

Affectation des dépôts

- À la souscription du contrat, le titulaire du contrat doit donner des instructions pour l'affectation de ses dépôts. Si aucune instruction n'est donnée, la totalité des dépôts est affectée au compte d'épargne.
- Le titulaire du contrat peut indiquer en pourcentage la partie de ses dépôts qui doit être affectée aux comptes de placement offerts. Chaque pourcentage peut comprendre jusqu'à cinq décimales, et le total des pourcentages doit être de 100 %.

Exemple :

	Compte
10 %	Compte d'épargne
33 %	Compte indiciel d'actions canadiennes

27 %	Compte CPG pondéré
30 %	CPG à intérêts composés – 40 % au CPG de 3 ans et 60 % au CPG de 10 ans
100 %	Total

- Le titulaire du contrat peut modifier l'affectation de ses dépôts en tout temps. La modification prend effet le jour où nous recevons les instructions par écrit ou le formulaire *Modification d'ordre financier* (NN0946) dûment rempli. Une confirmation est alors envoyée au titulaire du contrat.
- Le titulaire peut aussi donner des instructions d'affectation spéciales pour un dépôt en particulier en envoyant avec le dépôt le formulaire *Modification d'ordre financier* (NN0946) dûment rempli.
- Les règles relatives au dépôt minimum s'appliquent avant que les frais de dépôt soient prélevés. Prenons un CPG à intérêts composés dont le dépôt minimum est de 5 000 \$. Le dépôt de 5 000 \$ respecte le dépôt minimum, même si le dépôt est en fait inférieur à 5 000 \$ une fois que les frais de dépôt sont prélevés. Si une partie du dépôt ne satisfait pas aux règles relatives au minimum, elle sera affectée au compte d'épargne.

Exemple :

Dépôt de 8 000 \$

- 70 % au CPG à intérêts composés de 5 ans
- 30 % au CPG à intérêts composés de 10 ans
- Le minimum est respecté dans le cas du CPG à intérêts composés de 5 ans (5 600 \$).
- Comme le dépôt ne respecte pas le minimum exigé dans le cas du CPG à intérêts composés de 10 ans (2 400 \$), cette partie du dépôt est affectée au compte d'épargne.

Dépôts dans un contrat avec coûts d'assurance uniformes dont la valeur des comptes est négative

- Si un contrat comporte une valeur des comptes négative :
 - tout dépôt reçu est affecté en totalité au compte d'épargne, et
 - les coûts mensuels du contrat sont entièrement prélevés sur le compte d'épargne.
- À noter qu'il se peut qu'un relevé affichant les soldes et le rendement du compte d'épargne soit produit même si le titulaire n'a pas choisi ce compte pour l'affectation de ses dépôts.
- Lorsque la valeur des comptes du contrat redevient positive, le titulaire du contrat peut demander à ce que des fonds soient virés du compte d'épargne à d'autres comptes de placement, et tous les dépôts suivants seront affectés conformément à ses instructions.

L'incitatif Dépôts multiples

L'incitatif Dépôts multiples comporte deux volets :

- des taux différentiels réduits, et
- un boni.

Taux différentiels réduits

- Pendant la première année contractuelle, nous déduisons le taux différentiel initial du taux d'intérêt affiché pour chaque compte de placement.
- De la deuxième année contractuelle à la cinquième année contractuelle,
 - nous pouvons rajuster le taux différentiel applicable selon le montant des dépôts versés au contrat;
 - si les dépôts au contrat respectent les exigences relatives aux seuils du dépôt double ou du dépôt triple, le taux différentiel applicable est inférieur au taux différentiel initial. Nous déterminons comme suit si les seuils prescrits ont été atteints :
 - Si le total des dépôts bruts versés au contrat moins le total des retraits bruts est

- égal ou supérieur à deux fois le dépôt de première année, nous appliquons le taux différentiel pour dépôt double
- Si le total des dépôts bruts versés au contrat moins le total des retraits bruts est égal ou supérieur à trois fois le dépôt de première année, nous appliquons le taux différentiel pour dépôt triple.
- nous déterminons le taux différentiel applicable après chaque dépôt et chaque retrait;
- le taux différentiel initial, le taux différentiel pour dépôt double et le taux différentiel pour dépôt triple sont indiqués à la section 3 du contrat.
- Au cinquième anniversaire contractuel, le taux différentiel applicable est fermé.

Boni

- Si, au cinquième anniversaire contractuel, le taux différentiel applicable est soit le taux différentiel pour dépôt double, soit le taux différentiel pour dépôt triple, le contrat peut être admissible à un boni.
- Si le type de coûts a changé pour des coûts d'assurance uniformes, le contrat n'est pas admissible à un boni.
- Le boni est égal au
 - total des coûts d'assurance de la date du contrat jusqu'au cinquième anniversaire contractuel, diminué
 - des coûts d'assurance que nous aurions établis pour cette période en fonction du solde des comptes de placement et du seuil de dépôt atteint avant le cinquième anniversaire contractuel.
- Le boni sera affecté aux comptes de placement au début de la sixième année contractuelle, conformément aux plus récentes instructions d'affectation des dépôts données par le titulaire du contrat.
- Le montant du boni est toujours positif.

Droit de reporter la date de traitement des opérations

- Nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux.

Virements entre comptes de placement

Virements demandés par le titulaire du contrat

- Le titulaire du contrat peut en tout temps donner instruction de virer des sommes d'un compte de placement à un autre en envoyant par la poste ou par télécopieur une demande écrite au siège social canadien de la Financière Manuvie au moyen du formulaire *Modification d'ordre financier* (NN0946) dûment rempli.
- Aucuns frais de virement ne sont exigés.
- Les virements de fonds à partir d'un compte de placement garanti ou du compte CPG pondéré peuvent faire l'objet de RVM.
- Les demandes de virement reçues au siège social canadien de la Financière Manuvie au plus tard à 16 h HE sont traitées le jour ouvrable suivant leur réception. Les demandes de virement reçues au siège social canadien de la Financière Manuvie après 16 h HE sont traitées le deuxième jour ouvrable suivant leur réception.

Virements d'office

- Le titulaire peut demander des virements d'office à l'établissement du contrat ou par la suite et les modifier en tout temps en remplissant le formulaire *Instructions de virement d'office* (NN0947).

- Des sommes peuvent être virées d'office **en provenance de** n'importe quel compte, à l'**exception** des CPG.
- Des sommes peuvent être virées d'office **à destination de** n'importe quel compte, **incluant** les CPG.
- Le titulaire peut donner des instructions différentes pour chaque compte.
- Le titulaire peut choisir au maximum 10 comptes de destination pour chaque virement d'office. Chaque compte et chaque CPG d'une durée donnée sont considérés comme un compte de destination.

Trois options de virement d'office sont offertes :

Option	Description
A	Virement d'office de tous les fonds dans le compte.
T	Virement d'office du montant seuil , majoré de tout RVM.
E	Virement d'office de tous les fonds en excédent du montant seuil.

- Les minimums applicables à tous les comptes de destination doivent être respectés.
- Un solde net de compte appelé montant seuil doit être atteint avant qu'un virement d'office soit effectué. Comme les RVM peuvent s'appliquer aux sommes virées à partir d'un compte CPG pondéré, le montant seuil est majoré afin que le montant final viré soit égal au montant seuil indiqué par le titulaire du contrat.
- Le titulaire du contrat doit indiquer le pourcentage du montant qui doit être viré à chaque compte de destination et le total des pourcentages doit être 100 %.
- Les virements d'office ne peuvent être effectués que le jour du traitement mensuel, et ils sont traités immédiatement après la déduction des coûts mensuels (s'il y a lieu).

Retraits (demandés par le titulaire du contrat)

- Le titulaire du contrat peut demander un retrait en tout temps. Les retraits peuvent être imposables. Comme les sommes placées dans le compte auxiliaire ne sont pas à l'abri de l'impôt, nous recommandons au titulaire du contrat d'effectuer des retraits sur ce compte avant d'effectuer des retraits sur le contrat.
- Le montant de retrait minimum est de 500 \$.
- Des frais de retrait peuvent s'appliquer. Pour des précisions, voir la section *Autres coûts*.
- Si le titulaire du contrat demande un retrait mais n'indique pas sur quel compte il doit être fait, ou si le solde du compte spécifié ne couvre pas la totalité du retrait, le retrait est prélevé sur les comptes de placement dans l'ordre indiqué à la section *Ordre des retraits*.
- Lorsqu'un retrait est demandé, sa date d'effet est le jour ouvrable où la demande est reçue au siège social canadien de la Financière Manuvie, pourvu qu'elle soit reçue au plus tard à 16 h HE. Si elle nous parvient après 16 h HE, sa date d'effet sera le jour ouvrable suivant. Cette date d'effet s'applique aux retraits demandés sur le contrat ou le compte auxiliaire.
- Dans le cas des contrats dont les dépôts sont effectués par PAC, les PAC ne sont pas suspendus par suite d'une demande de retrait.
- Les retraits peuvent entraîner une réduction du montant d'assurance. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Retraits et montant d'assurance*.
- Dans le cas des retraits effectués sur le compte CPG pondéré ou un CPG à intérêts composés, le RVM est prélevé sur le solde du compte de placement en plus du retrait. La réduction totale du solde du compte correspond au retrait en espèces plus le RVM et tous frais de retrait applicables. Pour des précisions, veuillez vous reporter aux sections *Rajustements à la valeur du marché* et *Frais de retrait*.
- Il y aura rétrofacturation des commissions sur les dépôts si le titulaire du contrat demande un retrait la première année contractuelle.

- À compter du 10^e anniversaire contractuel, le titulaire d'un contrat ne pourra pas reverser dans le contrat les montants qu'il aura retirés d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel.

Calcul du retrait maximum pour les contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

- Le retrait brut maximum correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

Valeur des comptes – frais de rachat

OU

Valeur des comptes – 25 000 \$

- Le montant du retrait net est déterminé comme suit :
Montant du retrait brut – RVM⁵ – frais de retrait

Calcul du retrait maximum pour les contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Remarque : Ce maximum est imposé afin de permettre aux contrats avec coûts d'assurance uniformes de demeurer en vigueur au moins jusqu'à la date de dépôt périodique suivante.

Pour les contrats payés par PAC :

- Le retrait brut maximum est déterminé comme suit :
Valeur des comptes – frais de rachat – (2 x déduction mensuelle)
- Le montant du retrait net est déterminé comme suit :
Montant du retrait brut – RVM⁵ – frais de retrait

Pour tous les autres contrats :

- Le retrait brut maximum est déterminé comme suit :
Valeur des comptes – frais de rachat – (n x déduction mensuelle)
où
n = la plus longue des périodes suivantes : 2 mois ou le nombre de mois à courir jusqu'au prochain anniversaire contractuel.
- Le montant du retrait net est déterminé comme suit :
Montant du retrait brut – RVM⁵ – frais de retrait

Ordre des retraits

- Le titulaire peut indiquer les comptes sur lesquels il désire que soient faits les retraits demandés. Si le solde des comptes spécifiés est insuffisant ou si aucun compte n'a été indiqué, les retraits sont faits sur les comptes de placement dans l'ordre ci-après. Il s'agit du même ordre que celui observé pour le prélèvement des déductions mensuelles des contrats avec coûts d'assurance uniformes.
 - Compte d'épargne
 - Compte CPG pondéré
 - CPG à intérêts composés
 - Comptes indiciels équilibrés
 - Comptes indiciels et comptes gérés

⁵ Tout RVM applicable au montant retiré

Notes importantes sur l'ordre des retraits

Types de compte :

Indiciels équilibrés, indiciels et gérés

- Ils sont réduits au prorata, selon le solde de chaque compte lors du retrait.

CPG à intérêts composés

- Ils sont réduits, en commençant par celui qui a la plus courte durée à courir jusqu'à son échéance. Si plusieurs comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts composés ont la même durée à courir jusqu'à leur échéance, le solde du compte dont la date de dépôt est la plus antérieure est réduit en premier.
- Les sommes retirées du contrat peuvent être soumises à l'impôt annuel.

Retraits et montant d'assurance

- Dans le cas d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, si un retrait demandé fait en sorte que le montant brut des retraits au cours de l'année contractuelle courante excède le montant total des dépôts au cours de cette année, le montant d'assurance du contrat est réduit.
- La diminution du montant d'assurance ne peut jamais porter celui-ci en deçà du montant d'assurance minimum.
- Le montant de la diminution d'assurance est déterminé comme suit :
 - le montant d'assurance du contrat immédiatement avant le retrait,
 - multiplié par la moins élevée des sommes suivantes :
 - le montant brut du retrait courant, ou
 - le total des retraits bruts effectués au cours de l'année contractuelle courante incluant le retrait brut courant moins le total des dépôts bruts effectués au cours de l'année contractuelle courante, et
 - divisé par la valeur des comptes du contrat immédiatement avant le retrait.
- La diminution du montant d'assurance par suite d'une demande de retrait du titulaire du contrat peut avoir comme effet d'abaisser le plafond de dépôt futur.

Exemple :

Montant d'assurance avant le retrait	100 000 \$
Montant brut des dépôts dans l'année contractuelle courante	5 000 \$
Montant brut des retraits dans l'année contractuelle courante (avant le retrait courant)	4 000 \$
Montant brut du retrait courant	10 000 \$
Valeur des comptes avant le retrait	75 000 \$

La diminution du montant d'assurance est déterminée comme suit :

- 100 000 \$, le montant d'assurance
- x la moins élevée des sommes suivantes
 - 10 000 \$, ou
 - $(4\ 000\ \$ + 10\ 000\ \$) - 5\ 000\ \$ = 9\ 000\ \$$
- $\div 75\ 000\ \$$, la valeur des comptes
= $100\ 000\ \$ \times 9\ 000\ \$ \div 75\ 000\ \$ =$ une diminution de 12 000 \$

Le nouveau montant d'assurance s'élèverait à
 $100\ 000\ \$ - 12\ 000\ \$ = 88\ 000\ \$$

Retraits d'office

- Il se peut que nous devions virer des fonds du contrat au compte auxiliaire afin de préserver l'exonération du contrat. Il s'agit de retraits d'office. Des sommes sont prélevées sur les comptes de placement du contrat dans l'ordre indiqué à la section *Ordre des retraits*.
- Les retraits d'office n'entraînent pas de rétrofacturation de commissions.
- Ils n'entraînent pas non plus de RVM, ni de frais de retrait.
- Nous renonçons aux exigences normales concernant le dépôt/virement si les sommes sont virées d'un compte de placement garanti à un compte auxiliaire de placement garanti correspondant à la suite d'un retrait d'office.
- Le titulaire pourra continuer, même au 10^e anniversaire contractuel et ultérieurement, à reverser dans le contrat les sommes qui auront été virées au compte auxiliaire par suite d'un retrait d'office.
- Veuillez vous reporter à la section *Compte auxiliaire et imposition*.

Rajustements à la valeur du marché (RVM)

- Les sommes retirées ou virées d'un CPG ou du compte CPG pondéré et les paiements de prestation d'invalidité effectués à partir de ces comptes peuvent faire l'objet de rajustements à la valeur du marché (RVM).
- Les RVM ne s'appliquent pas aux retraits effectués sur le contrat pour couvrir les déductions mensuelles.
- Les RVM ne s'appliquent pas aux retraits effectués sur le contrat pour payer un capital-décès.
- Les RVM ne s'appliquent pas non plus aux retraits d'office, car les sommes sont virées au compte correspondant du compte auxiliaire.
- Aucun RVM n'est effectué si le solde du compte auxiliaire est versé au titulaire (d'un contrat avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel) au 10^e anniversaire contractuel.
- Le personnel du Centre de services aux conseillers du CVI peut fournir le montant d'un éventuel RVM en consultant l'écran POLI-Y. Cet écran indique le RVM maximum, qui est calculé en multipliant le coefficient maximum du RVM par le solde du CPG ou du compte CPG pondéré (en supposant que tous les fonds ont été retirés). Le coefficient du RVM est toujours inférieur à 1.
- Les RVM effectivement appliqués peuvent être inférieurs aux RVM calculés.

CPG

- Si le taux d'intérêt d'un CPG est supérieur au taux courant des nouveaux CPG pour une durée égale au nombre de mois à courir jusqu'à l'échéance du CPG, aucun RVM n'est effectué.
- Si un retrait d'office est effectué sur un compte CPG à intérêts composés pour couvrir des déductions mensuelles, il n'y a pas de RVM.
-
- Le montant du retrait total effectué sur le compte correspond :
 - au montant demandé, augmenté
 - du RVM payable sur le montant du retrait total effectué sur le compte, plus
 - les frais de retrait, s'il y a lieu.

Exemple 1

CPG de 5 ans à 4 % dont il reste 2 ans à courir jusqu'à l'échéance.
Le taux d'intérêt courant est de 2 % pour un nouveau CPG de 2 ans.

Le RVM serait de zéro.

Exemple 2

CPG de 5 ans à 4 % dont il reste 2 ans à courir jusqu'à l'échéance.
Le taux d'intérêt courant est de 6 % pour un nouveau CPG de 2 ans.
Un RVM serait effectué.

RVM = Coefficient RVM x montant du retrait

Coefficient RVM = **A x B**

A = nombre de mois à courir jusqu'à l'échéance du CPG, divisé par 12

B = maximum (0, le taux d'intérêt alors accordé pour un nouveau CPG dont la durée est égale à la durée résiduelle du CPG, moins le taux d'intérêt garanti pour la durée du CPG)

Remarque – À défaut d'une durée égale à la durée résiduelle, nous utilisons le taux d'intérêt applicable à la durée supérieure la plus proche alors offerte ou, à défaut d'une durée supérieure, à la durée la plus longue que nous offrons alors.

Exemple :

CPG de 10 ans de 10 000 \$

Le titulaire du contrat veut effectuer un retrait brut de 10 000 \$

Taux créditeur actuel = 5,5 %

Durée résiduelle 3,5 ans (42 mois)

A = 42 divisé par 12

Taux CPG actuels pour 3 ans = 5,75 %

B = 6,0 % moins 5,5 %

pour 5 ans = 6,00 %

Comme la durée de 3,5 ans n'existe pas pour un CPG, nous utilisons le taux s'appliquant à la durée de 5 ans.

Coefficient RVM = A x B

$$= 42/12 \times (6,00 - 5,5) \%$$

$$= 3,5 \times 0,5 \%$$

$$= 1,75 \%$$

RVM = 1,75 % x retrait brut

$$= 1,75 \% \times 10\,000$$

$$= 175 \$$$

Compte CPG pondéré

- Si un retrait d'office est effectué sur un compte CPG pondéré pour couvrir des déductions mensuelles, il n'y a pas de RVM.
- Le RVM maximum est calculé en multipliant le montant du retrait par le coefficient RVM applicable. Le coefficient RVM est soumis au maximum indiqué ci-après.
- Le montant du retrait total effectué sur le compte correspond :
 - au montant demandé, augmenté
 - du RVM payable sur le montant du retrait total effectué sur le compte, plus
 - les frais de retrait, s'il y a lieu.

Coefficient RVM maximum = A x B

A = 7,5

B = Maximum (0, rendement courant des obligations du Canada de 10 ans ou plus, moins le taux d'intérêt courant appliqué au compte CPG pondéré à la date d'effet du retrait)

Exemple :

Une somme de 5 000 \$ est placée dans le compte CPG pondéré.
Le titulaire du contrat veut effectuer un retrait net de 3 000 \$
Taux créditeur actuel = 3,5 %
Rendement courant des obligations du Canada à long terme = 4,00 %
On présume que les retraits sont sans frais.

A = 7,5
B = Maximum (0 %, 4,0 % – 3,5 %)

Coefficient RVM = A x B
= 7,5 x (4,0 % - 3,5 %)
= 7,5 x 0,5 %
= 3,75 %

RVM = 3,75 % x retrait brut

Retrait net = retrait brut – RVM – frais de retrait
3 000 \$ = retrait brut – (3,75 % x retrait brut) – 0
3 000 \$ = 96,25 % x retrait brut

Retrait brut = 3 000 \$ / 0,9625

Retrait brut = 3 116,88 \$

RVM = 3,75 % x retrait brut = 3,75 % x 3 116,88 \$ = 116,88 \$

Retrait net = 3 116,88 \$ – 116,88 \$ = 3 000 \$

Coûts d'assurance

- Le type de coûts du contrat détermine le montant des coûts imputés à la couverture d'assurance prévue par le contrat et comment ils le sont.
- À l'établissement d'un contrat UltraVision, les coûts d'assurance basés sur le taux différentiel sont appliqués. Toutefois, après trois ans, on peut changer le type de coûts pour des coûts d'assurance uniformes, sous réserve de nos règles applicables. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Changement du type de coûts*.

Taux différentiel dans le cas des contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

- Les titulaires de contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel ne se voient pas imputer un coût de l'assurance mensuel basé sur un taux pour chaque tranche de mille dollars d'assurance (la méthode traditionnellement appliquée aux contrats d'assurance vie universelle). Un taux différentiel est plutôt appliqué à chaque compte de placement du contrat. En fait, le taux d'intérêt affiché pour chaque compte de placement est diminué du taux différentiel.
- À un moment donné, le même taux différentiel s'applique à tous les comptes de placement du contrat. Les taux différentiels sont basés sur l'âge à la souscription de l'assuré (ou l'âge conjoint à la souscription) et varient selon le sexe et l'indice-santé de l'assuré ou des assurés.
- Le taux différentiel initial s'applique jusqu'à ce que le contrat soit admissible à un taux différentiel réduit, tel qu'il est décrit à la section *Incitatif Dépôts multiples*.

- Le taux différentiel initial maximum est de 5 %. Si nous déterminons que l'âge de l'assuré ou des assurés, l'indice-santé et le tarif d'assurance résultent en un taux différentiel de plus de 5 %, nous n'établissons pas le contrat.

Déductions mensuelles dans le cas des contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Si le type de coûts du contrat est changé pour des coûts d'assurance uniformes, nous cessons de déduire un taux différentiel des taux d'intérêt affichés pour les comptes de placement.
- Chaque jour du traitement mensuel, des sommes sont prélevées sur le solde des comptes de placement pour couvrir les coûts mensuels du contrat. Ce coût d'assurance uniforme est appelé déduction mensuelle.
- Si la date du contrat est le 15 juillet, le jour du traitement mensuel est le 15^e jour de chaque mois.
- Nous utilisons un ordre spécifique pour prélever la déduction mensuelle sur les comptes de placement du contrat. Cet ordre est indiqué à la section *Ordre des retraits*.
- Il n'y a pas de RVM pour les déductions mensuelles effectuées sur tout compte qui feraient par ailleurs l'objet d'un RVM.
- Les deux points ci-dessus montrent qu'il faut bien réfléchir avant de faire un choix concernant l'affectation des dépôts dans le cas des contrats avec coûts d'assurance uniformes, provisionnés au minimum.

Frais de dépôt

Un montant est prélevé sur chaque dépôt dans le contrat (mais non sur les dépôts dans le compte auxiliaire) au moment où il est versé afin de couvrir les coûts comme la taxe provinciale sur les primes.

- Une fois que le dépôt a été affecté aux comptes de placement spécifiés, des frais de dépôt sont prélevés.
- Les frais de dépôt sont de 2 % et nous garantissons qu'ils ne changeront pas.
- Les frais de dépôt figurent à la section 3 du contrat sous forme de pourcentage.

Autres coûts

Frais de virement

- Il n'y a aucuns frais pour virer des fonds d'un compte de placement à un autre.

Frais de retrait

- Les retraits demandés par le titulaire du contrat après le premier anniversaire contractuel, mais avant le 12^e, feront l'objet de frais de retrait de 5 %.
- Si la valeur de rachat est versée au titulaire du contrat, ce dernier ayant demandé la résiliation de son contrat, aucuns frais de retrait ne s'appliquent.

Avances sur contrat

- Les avances sur contrat ne sont pas permises.
- Le titulaire du contrat peut affecter son contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur.
- Il s'agit d'une cession en garantie ou, suivant le Code civil du Québec, d'une hypothèque.
- La cession en garantie du contrat entraîne la cession en garantie du compte auxiliaire.
- Nous sommes liés par la cession en garantie ou par l'hypothèque une fois que nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien.

- Pour affecter le contrat à la garantie d'un emprunt, il faut remplir le formulaire *Cession en garantie* (NN0504).
- Une demande de prêt peut être faite auprès de la Banque Manuvie.

Marge de crédit

- Les contrats dont la valeur de rachat est supérieure à 10 000 \$ (pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Valeur de rachat*) donnent droit d'office à une marge de crédit auprès de la Banque Manuvie d'un montant égal à la moitié (50 %) de cette valeur.
- La marge de crédit minimum est de 5 000 \$.
- La marge de crédit maximum est de 50 000 \$.
- Le contrat doit être cédé en garantie à la Banque. Il ne peut être cédé qu'une seule fois.
- Communiquez avec la Banque Manuvie pour de plus amples renseignements.

Modifications apportées au contrat

Demande de modification

- Pour demander une modification au contrat, le titulaire du contrat doit soumettre :
 - Si la modification nécessite une preuve d'assurabilité – la *Demande de modification* (NN7001),
 - si la modification ne nécessite pas de preuve d'assurabilité – la *Demande de modification* (NN0739).

Date d'effet du changement

- À moins d'avis contraire, toute modification au contrat prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons la modification ou celui qui la suit.

Changement du type de coûts

- Le titulaire d'un contrat UltraVision avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel peut demander à changer pour des coûts d'assurance uniformes à compter du troisième anniversaire contractuel pourvu que
 - nous recevions une preuve satisfaisante que l'indice-santé et le tarif d'assurance appliqués à chaque assuré demeurent inchangés ou sont plus avantageux que ceux en vigueur au moment de la demande de modification, et
 - l'âge atteint de l'assuré ou l'âge atteint conjoint des assurés se situe dans les limites d'âge permises pour le changement de type de coûts pour des coûts uniformes. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Limites d'âge pour demander un changement de type de coûts et passer aux coûts d'assurance uniformes*.
- Le changement est basé sur l'âge atteint de l'assuré à l'anniversaire contractuel qui précède la date d'effet du changement du type de coûts ou qui coïncide avec cette date.
- Les taux du coût de l'assurance garantis du contrat avec coûts d'assurance uniformes sont ceux qui étaient en vigueur à la date du contrat.
- Dans le cas d'un contrat conjoint, tous les assurés doivent être vivants à la date d'effet du changement.
- Dans le cas d'un contrat conjoint, l'âge conjoint est recalculé en tenant compte de l'âge atteint, du sexe et de l'indice-santé de chaque assuré.
- Un dépôt mensuel minimum est déterminé pour les contrats avec coûts d'assurance uniformes.
- Les frais de rachat et la durée du contrat ne changent pas.
- Il n'est pas permis de demander un autre changement de type de coûts pour retourner aux coûts basés sur le taux différentiel.

Rémunération et changement du type de coûts

- Le changement du type de coûts pour des coûts d'assurance uniformes n'a aucune incidence sur la commission payable, car le contrat UltraVision donne uniquement droit à des commissions sur les dépôts et à des commissions basées sur l'actif, lesquelles continuent à être versées après le changement.

Augmentation du montant d'assurance

- Le titulaire du contrat ne peut pas demander une augmentation du montant d'assurance.

Diminution du montant d'assurance

Contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel

- Le titulaire du contrat ne peut pas demander une diminution du montant d'assurance.

Contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Le titulaire du contrat peut demander en tout temps une diminution du montant d'assurance.
- La diminution minimum du montant d'assurance est de 10 000 \$.
- Le montant d'assurance du contrat ne peut jamais être ramené à moins de 25 000 \$.

Changement d'indice-santé

- Une demande peut être faite en tout temps pour changer la classe d'indice-santé pour une classe plus avantageuse. Une seule demande de changement peut être faite par année.

Traitement d'un changement d'indice-santé

- Le changement prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle le changement est approuvé ou qui suit celle-ci.
- À la date d'effet du changement d'indice-santé, un rajustement est apporté au taux différentiel ou à la déduction mensuelle. Ces taux sont basés sur les taux en vigueur à la date du contrat, non sur les taux des nouveaux contrats datés du jour.
- Remarque : Dans le cas des contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, le plafond de dépôt et les rajustements du montant d'assurance sont déterminés chaque anniversaire contractuel en partie par le taux différentiel appliqué au contrat. L'application d'un indice-santé plus avantageux entraînera un taux différentiel plus bas, ce qui aura une incidence sur le plafond de dépôt et le rajustement du montant d'assurance au prochain anniversaire contractuel.

Contrats conjoints et changement d'indice-santé

- Tous les assurés au titre d'un contrat conjoint doivent être vivants à la date d'effet du changement. Les changements d'indice-santé ne sont pas permis après le décès du premier assuré à décéder.
- Un changement de l'indice-santé de l'un des assurés entraîne le calcul d'un nouvel âge conjoint, qui est basé sur :
 - l'âge à la souscription et le sexe de chaque assuré,
 - l'indice-santé existant de chaque assuré,
 - le calcul de l'âge conjoint pour des contrats portant la même date.
- Dans ce calcul, l'âge à la souscription de chaque assuré correspond à son âge à son anniversaire de naissance le plus proche de la date du contrat.
- Le nouvel âge conjoint prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle le changement d'indice-santé est approuvé ou qui suit celle-ci.
- Une preuve d'assurabilité est exigée pour tous les assurés au titre d'un contrat conjoint même si un seul assuré demande un changement d'indice-santé.

Changement d'indice-santé dans le cas des enfants

- Lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans, une déclaration de non-fumeur peut être remplie pour que l'indice-santé 3 lui soit appliqué.
- Dans le cas de certains âges à la souscription, il peut ne pas être avantageux de passer à l'indice-santé 3. Un avis est envoyé uniquement si le changement s'avère avantageux.

L'avis est envoyé par la poste au titulaire du contrat 30 jours avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 16^e anniversaire de naissance de l'assuré.

- Aucune preuve d'assurabilité n'est exigée pour passer à l'indice-santé 3 si la demande est reçue dans les 12 mois suivant l'anniversaire contractuel le plus proche du 16^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- Une preuve d'assurabilité est toutefois exigée pour une demande de changement pour les indices-santé 1 ou 2.

Changement pour les indices-santé 1 ou 2

- Le conseiller doit communiquer avec le Service de la tarification pour obtenir une évaluation préliminaire afin de déterminer si l'assuré pourrait avoir droit à ce changement. Une fois cette condition remplie, si le tarificateur est d'avis que ce changement peut être permis, nous assumons les coûts de toute tarification nécessaire.
- Si le changement est demandé au cours de la première année contractuelle, une preuve d'assurabilité complète peut être exigée.
- Par la suite, nous exigeons une preuve d'assurabilité complète.
- Un formulaire *Demande de modification* (NN7001) dûment rempli doit nous parvenir, accompagné d'une preuve satisfaisante :
 - que l'assuré remplit les exigences de tarification pour l'indice-santé plus avantageux;
 - qu'il n'y a eu aucun changement important dans son état de santé ou son assurabilité depuis la date du contrat jusqu'à la date de demande des taux plus avantageux, et
 - dans le cas d'un contrat conjoint, que tous les assurés au titre de celui-ci sont vivants à la date d'effet du changement.
- Une preuve d'assurabilité est exigée pour tous les assurés au titre d'un contrat conjoint même si un seul assuré demande un changement d'indice-santé.

Changement pour les indices-santé 3 ou 4

- Si l'assuré remplit les conditions afférentes à « l'usage du tabac » pour le nouvel indice-santé, la communication préliminaire avec le Service de la tarification n'est pas nécessaire.
- Un formulaire *Demande de modification* (NN7001) dûment rempli doit nous parvenir, accompagné d'une preuve satisfaisante :
 - que l'assuré remplit les exigences de tarification pour l'indice-santé plus avantageux,
 - qu'il n'y a eu aucun changement important dans son état de santé ou son assurabilité depuis la date du contrat jusqu'à la date de demande des taux plus avantageux, et
 - dans le cas des contrats conjoints, que tous les assurés au titre de celui-ci sont vivants à la date d'effet du changement.
- Une preuve d'assurabilité est exigée pour tous les assurés au titre d'un contrat conjoint même si un seul assuré demande un changement d'indice-santé.

Rémunération et changement d'indice-santé

- Un changement d'indice-santé n'a aucune incidence sur la commission payable, car le contrat UltraVision donne uniquement droit à des commissions sur les dépôts et à des commissions basées sur l'actif, lesquelles continuent d'être versées après le changement.

Changement de tarif d'assurance

- Sous réserve d'une preuve d'assurabilité satisfaisante et de l'approbation du Service de la tarification, le titulaire du contrat peut demander un tarif d'assurance plus avantageux pour un assuré.
- Dans le cas d'un contrat conjoint :
 - le changement de tarif d'assurance pour un assuré n'est pas permis après le décès d'un autre assuré au titre du contrat, et

- une preuve d'assurabilité est exigée pour tous les assurés, même si la demande du tarif d'assurance plus avantageux vise un seul des assurés.
- Remarque : Dans le cas des contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel, le plafond de dépôt et les rajustements du montant d'assurance sont déterminés chaque anniversaire contractuel en partie par le taux différentiel appliqué au contrat. L'application d'un tarif d'assurance plus avantageux pour le client entraînera un taux différentiel plus bas, ce qui aura une incidence sur le plafond de dépôt et le rajustement du montant d'assurance au prochain anniversaire contractuel.

Rémunération et changement de tarif d'assurance

- Un changement de tarif d'assurance n'a aucune incidence sur la commission payable, car le contrat UltraVision donne uniquement droit à des commissions sur les dépôts et à des commissions basées sur l'actif, lesquelles continuent à être versées après le changement.

Fractionnement du contrat

- Le fractionnement du contrat n'est pas permis.

Changement d'un contrat conjoint pour un contrat individuel

- Le changement d'un contrat conjoint pour un ou des contrats individuels n'est pas régi par une disposition contractuelle et n'est pas permis après le décès d'un assuré au titre de cette couverture.
- Si le titulaire du contrat a besoin de changer le contrat conjoint pour un ou deux contrats individuels pendant la période d'application des frais de rachat, nous l'exonérons des frais de rachat exigés à la résiliation du contrat conjoint si :
 - le titulaire du contrat présente une proposition pour un ou deux nouveaux contrats individuels UltraVision en remplissant le formulaire *Demande de modification* (NN7001) et en nous le faisant parvenir, accompagné d'une preuve satisfaisante,
 - le ou les nouveaux contrats individuels assurent la ou les mêmes personnes que le contrat conjoint initial,
 - la valeur intégrale des comptes du contrat conjoint est transférée dans le ou les nouveaux contrats individuels,
 - le dépôt de première année prévu pour le ou les nouveaux contrats individuels est égal ou supérieur à la partie de la valeur des comptes qui sera virée au(x) nouveau(x) contrat(s) à partir du contrat conjoint initial; et
 - le contrat conjoint est résilié à la date à laquelle le dossier est en règle pour le ou les nouveaux contrats.
- La somme ainsi transférée constituera le dépôt initial en tout ou en partie et ne fera pas l'objet de frais de dépôt. Le montant d'assurance du ou des nouveaux contrats individuels sera basé sur les dépôts de première année prévus pour ces contrats.
- Le rachat du contrat conjoint peut avoir des incidences fiscales, notamment l'augmentation du revenu imposable du titulaire.
- Le ou les nouveaux contrats individuels :
 - porteront la date du jour de l'établissement du contrat,
 - seront établis selon le ou les indices-santé tarifés et les âges atteints,
 - auront le même taux différentiel que le taux différentiel initial. Que le contrat initial ait respecté les exigences relatives aux seuils du dépôt double ou du dépôt triple, les dépôts du titulaire du contrat devront correspondre au double ou au triple du dépôt de première année dans le nouveau contrat si ce dernier veut bénéficier de taux différentiels plus bas,

- comporteront des frais de rachat; comme il s'agit d'un nouveau contrat, les frais applicables seront ceux indiqués dans le *Tableau des frais de rachat* au premier anniversaire contractuel, et
- comprendront des clauses sur le suicide et la contestabilité qui s'appliqueront à compter de la date d'établissement du nouveau contrat.

Effet du changement d'un contrat conjoint pour un contrat individuel sur la rémunération

- Il y a rétrofacturation des commissions si le contrat conjoint prend fin durant la période de rétrofacturation. Un rajustement des commissions peut également être effectué si le contrat prend fin au cours de la première année contractuelle.
- On ne versera pas de commission de première année sur les dépôts, de surcommission correspondante ou de crédit de reconnaissance à l'égard de la valeur des comptes transférée dans le ou les nouveaux contrats individuels. Les autres composantes de la rémunération demeurent inchangées.

Substitution d'assuré

- On ne peut pas substituer un assuré à un autre au titre d'un contrat UltraVision.

Transfert de la propriété du contrat

- Le titulaire du contrat peut en transférer la propriété à un tiers, ce qui constitue une cession absolue.
- La cession de la propriété du contrat entraîne la cession de la propriété du compte auxiliaire. Le titulaire du contrat est en tout temps le titulaire du compte auxiliaire.
- Nous sommes liés par la cession une fois que nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien.
- Le transfert de la propriété du contrat peut avoir des incidences fiscales, notamment une augmentation du revenu imposable du titulaire du contrat initial.
- Il peut aussi y avoir des incidences fiscales si le transfert est fait par une société de capitaux à un actionnaire ou à un employé.
- Pour transférer la propriété d'un contrat, il faut remplir le formulaire *Transfert de propriété* (NN0687).

Transformation en un contrat UltraVision

- Dans des circonstances précises, par exemple la transformation d'une assurance vie temporaire, un titulaire de contrat peut souscrire une nouvelle assurance vie permanente sans fournir de preuve d'assurabilité.
- Selon nos règles habituelles, la transformation en une assurance vie permanente croissante n'est pas permise. Par conséquent, la transformation d'une assurance en un contrat UltraVision n'est offerte pour souscrire une nouvelle assurance que si les conditions ci-dessous sont remplies :
- Avant que ne soit demandée la transformation d'une assurance en un contrat UltraVision, il faut obtenir un projet informatisé en s'adressant à l'équipe des soumissions d'assurance vie à l'adresse **LIFE_QUOTE@manuvie.com**. Le titulaire du contrat doit signer le projet informatisé et le soumettre avec sa demande de transformation.

Conditions relatives aux transformations

- La transformation de couvertures existantes (p. ex. transformation d'une assurance vie temporaire ou d'une garantie du survivant) en un contrat UltraVision est permise si les conditions ci-dessous sont remplies :
 - le montant d'assurance de la couverture ou du contrat initial(e) est inférieur ou égal à 5 000 000 \$, et
 - la couverture initiale ne fait pas partie des couvertures ci-dessous :
 - un valorisateur du capital-décès annexé à un contrat InnoVision,
 - une couverture d'assurance temporaire un an souscrite au moyen de participations ou de crédits de rendement, ou
 - un contrat d'assurance temporaire un an, transformable et non renouvelable, issu de la transformation d'une assurance vie collective.
- Si la transformation n'est pas accordée parce que le montant d'assurance de la couverture initiale excède le montant déterminé ci-dessus, le conseiller peut communiquer avec l'équipe des soumissions d'assurance vie à l'adresse **LIFE_QUOTE@manuvie.com**. Elle vous indiquera les options qui sont offertes au titulaire du contrat, le cas échéant.

Conditions relatives aux autres contrats découlant de l'exercice d'une option

- Dans le cas des autres contrats découlant de l'exercice d'une option (p. ex. PVE ou OAG), les transformations en un contrat UltraVision ne sont pas permises.
- Le conseiller peut communiquer avec l'équipe des soumissions d'assurance vie à l'adresse **LIFE_QUOTE@manuvie.com**. Elle vous indiquera les options qui sont offertes au titulaire du contrat, le cas échéant.

Fin du contrat

Le contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date du décès d'un assuré, si un capital-décès est payable,
- date du suicide d'un assuré, si le suicide survient dans les deux années qui suivent la date d'établissement du contrat,
- 31^e jour qui suit le début du délai de grâce d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes, si le titulaire n'a pas fait le dépôt nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur, ou
- jour ouvrable où nous recevons une demande écrite de résiliation du contrat de la part du titulaire au siège social canadien de la Financière Manuvie, pourvu qu'elle nous parvienne au plus tard à 16 h HE. Les demandes reçues après l'heure en question prennent effet le jour ouvrable suivant.

Résiliation du contrat sur demande

- Le titulaire du contrat peut en tout temps nous demander de résilier son contrat.
- La résiliation prend effet tel qu'il est indiqué dans la section *Fin du contrat* ci-dessus. Aucune assurance n'est en vigueur au titre du contrat après la date d'effet de la résiliation.
- Si le titulaire résilie son contrat :
 - nous lui versons la valeur de rachat du contrat, et
 - comme le compte auxiliaire prend également fin, nous versons au titulaire la valeur accumulée dans ce compte, compte tenu de tout RVM.

Résiliation du contrat et imposition

- Il se peut qu'à la suite de la résiliation de son contrat, le titulaire doive inclure un montant dans son revenu imposable.

Rémunération et fin du contrat

- Il y a rétrofacturation des commissions si le contrat prend fin durant la période de rétrofacturation.
- Un rajustement des commissions peut également être effectué si le contrat prend fin au cours de la première année contractuelle.
- Pour obtenir des précisions sur les contrats qui prennent fin au cours de la première année contractuelle en raison d'un règlement-décès, veuillez vous reporter à la section *Rémunération et règlements-décès* de ce guide.
- Pour d'autres renseignements, veuillez consulter le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance*.

Délai de grâce pour les contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Il est à noter que seuls les contrats avec coûts d'assurance uniformes peuvent bénéficier d'un délai de grâce puisque la valeur des comptes des contrats avec coûts d'assurance basés sur le taux différentiel est toujours supérieure à zéro.
- Il revient au titulaire du contrat de veiller à ce que les fonds de son contrat soient suffisants pour couvrir les déductions mensuelles.
- Un dépôt sera exigé si le contrat échoue au test de déchéance. Ce test permet de déterminer si la valeur des comptes du contrat est inférieure à zéro. Le titulaire a 31 jours pour effectuer le dépôt nécessaire. Cette période de 31 jours est appelée « délai de grâce ».
- La couverture est maintenue en vigueur pendant le délai de grâce. Pour savoir quel sera le capital-décès si un assuré décède alors que la valeur des comptes du contrat est inférieure à zéro, veuillez vous reporter à la section *Capital-décès* de ce guide.
- Tout dépôt reçu au cours du délai de grâce est affecté au compte d'épargne. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Dépôts dans un contrat avec coûts d'assurance uniformes dont la valeur des comptes est négative* de ce guide.
- Le dernier jour du délai de grâce, le contrat prend fin d'office si le titulaire du contrat n'a pas effectué le dépôt exigé. Nous lui remboursons alors tout paiement partiel affecté au contrat au cours du délai de grâce.

Déchéance du contrat et compte auxiliaire

- Avant le début du délai de grâce, nous vérifions le solde du compte auxiliaire et nous en retirons la moins élevée des sommes suivantes :
 - le solde du compte auxiliaire, ou
 - le dépôt maximum permis au titre du contrat, et la déposons dans le contrat.
- Pour des précisions, veuillez vous reporter à la rubrique *Dépôt de sommes dans le contrat* de la section *Compte auxiliaire*.

Date d'effet de la déchéance

- Si, à la fin du délai de grâce, le titulaire du contrat n'a pas effectué le dépôt nécessaire pour remettre son contrat en vigueur, la date d'effet de la déchéance correspond à la date d'expiration du délai de grâce.
- Une offre de remise en vigueur peut être faite après la déchéance du contrat, permettant au titulaire de remettre son contrat en vigueur dans un délai additionnel de 15 jours (suivant la déchéance) sans qu'il n'ait à fournir de preuve d'assurabilité. Le nombre de mois écoulés depuis le début du délai de grâce est pris en compte dans le calcul du montant exigé pour maintenir le contrat en vigueur.

Avis de délai de grâce

Montant brut manquant

- Le montant brut manquant correspond au dépôt nécessaire pour ramener la valeur des comptes à zéro.
- Ce montant est calculé le jour où le délai de grâce commence à courir, et il est actualisé chaque jour du traitement mensuel, lorsqu'un dépôt est effectué, puis à la date à laquelle un préavis de résiliation est envoyé.
- Tout dépôt reçu durant le délai de grâce réduit le montant brut manquant.

Préavis de résiliation

- Nous envoyons au titulaire du contrat, 12 jours après le début du délai de grâce, un préavis de résiliation exigeant le paiement du montant en souffrance.
- Le montant en souffrance figurant sur le préavis de résiliation correspond au montant brut manquant calculé à la date à laquelle l'avis est produit, plus deux dépôts mensuels minimum.
- Dans cet avis, nous demandons au titulaire du contrat de communiquer avec nous pour connaître le montant additionnel pouvant être dû entre la date d'effet du préavis et la date à laquelle il prévoit effectuer son paiement.
- Le montant indiqué sur le préavis de résiliation n'est actualisé que si des paiements partiels sont reçus durant le délai de grâce.

Offre de remise en vigueur

- Si le montant manquant n'est pas reçu à la fin du délai de grâce, une offre de remise en vigueur est envoyée au titulaire du contrat, 31 jours après le début du délai de grâce.
- Cet avis informe le titulaire que son contrat n'est plus en vigueur et lui donne un délai additionnel de 15 jours afin de faire un dépôt suffisant pour remettre son contrat en vigueur sans devoir présenter de preuve d'assurabilité.

Avis de résiliation

- Quarante-cinq jours après le début du délai de grâce, nous envoyons un dernier avis, appelé avis de résiliation, au titulaire du contrat pour l'informer que notre offre de remise en vigueur a expiré.
- Le contrat peut être remis en vigueur en tout temps dans les deux années qui suivent la date d'effet de la déchéance, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification et de la réception de tous les dépôts en souffrance. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Remise en vigueur des contrats avec coûts d'assurance uniformes* de ce guide.

Remise en vigueur des contrats avec coûts d'assurance uniformes

- Un contrat tombé en déchéance peut être remis en vigueur en tout temps dans les deux années qui suivent l'expiration du délai de grâce.
- Pour en savoir plus sur les exigences et le processus de remise en vigueur, veuillez consulter le *Guide sur les modifications de contrats d'assurance vie* dans Inforep.

Imposition des contrats exonérés d'impôt

- UltraVision est un produit d'assurance vie exonéré; le titulaire ne peut pas demander que son contrat soit « non exonéré ».
- Nous apportons des rajustements aux contrats UltraVision afin de les maintenir exonérés de l'imposition du revenu couru, tant que les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* leur permettent de rester exonérés.
- En général, les intérêts courus sur les comptes de placement d'un contrat exonéré ne sont imposables qu'à leur retrait.
- Pour se renseigner sur l'imposition de l'assurance vie, veuillez vous reporter aux numéros d'Actualité fiscale consacrés à l'assurance vie affichés dans Inforep.

Avantages fiscaux

- À titre de produit d'assurance vie, UltraVision bénéficie de certains avantages fiscaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Tant que sa valeur ne dépasse pas certains plafonds, le contrat est considéré comme « exonéré »; par conséquent, la croissance des placements dans le contrat n'est pas soumise à l'imposition annuelle. Ce report d'impôt devient une épargne fiscale si le produit de l'assurance est versé à titre de capital-décès (car celui-ci est versé en franchise d'impôt aux bénéficiaires) ou si les fonds dans le contrat servent à couvrir les déductions mensuelles d'un contrat avec coûts d'assurance uniformes.

Cas pouvant donner lieu au paiement d'impôts

- Même si son contrat est exonéré, le titulaire peut effectuer des opérations susceptibles d'être imposables. Voici des exemples de ces opérations :
 - retraits,
 - changement de titulaire,
 - réduction du montant d'assurance,
 - changement d'un contrat conjoint pour un contrat individuel,
 - résiliation du contrat.
- Le titulaire peut également devoir payer de l'impôt sur les sommes que nous virons au compte auxiliaire en vue de garder le contrat exonéré.
- Pour en savoir davantage, veuillez vous reporter au numéro d'Actualité fiscale intitulé *Disposition des contrats d'assurance vie*, affiché dans Inforep.

Maintien de l'exonération

- Nous prenons des mesures pour que les contrats « exonérés » lors de leur établissement le demeurent par la suite.
- Ces mesures sont essentielles, car une fois perdue, l'exonération ne peut être rétablie.

Test des dépôts

- Chaque dépôt est testé afin de déterminer s'il peut entraîner l'échec du contrat au test d'exonération à l'anniversaire contractuel suivant.
- On peut obtenir en tout temps une estimation du dépôt maximum qui peut être affecté au contrat durant l'année en cours en téléphonant au *Centre de services aux conseillers du CVI* ou en consultant *Mes Clients* dans Inforep.
- Dans le cadre de ce calcul, la valeur des comptes existante et le dépôt sont présumés augmenter à un taux raisonnable. L'estimation se fonde sur l'hypothèse qu'aucun autre dépôt ne sera versé entre la date où elle est calculée et le prochain anniversaire

contractuel. Ce montant est aussi indiqué sur le relevé du contrat du titulaire et sur tout rappel de dépôt que nous lui envoyons.

- L'excédent des dépôts sur le « montant du dépôt maximum » est affecté directement au compte auxiliaire. Aucuns frais de dépôt ne sont prélevés sur les sommes placées directement dans le compte auxiliaire. Pour savoir comment les fonds dans ce compte peuvent être virés au contrat aux anniversaires contractuels ultérieurs, veuillez vous reporter à la section *Compte auxiliaire*.
- Cette opération réduit le risque que les titulaires reçoivent un feuillet fiscal imprévu à la suite de rajustements faits à l'anniversaire contractuel en vue de protéger le statut exonéré du contrat.

Test d'exonération à l'anniversaire contractuel

- Les compagnies d'assurance sont tenues de tester l'exonération des contrats chaque année, à l'anniversaire contractuel. Le test d'exonération prévu pour les contrats UltraVision comprend deux tests distincts :
 - le test annuel, et
 - le test de 250 %.
- Pour en savoir davantage sur le test d'exonération, veuillez vous reporter au numéro d'Actualité fiscale intitulé *Test d'exonération*, affiché dans Inforep.
- Si le test d'exonération indique que des rajustements doivent être apportés au contrat pour en maintenir l'exonération, nous prenons les mesures suivantes :
 1. Réduction du montant d'assurance. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Montant d'assurance* de ce guide.
 2. Retraits d'office
 - Dans le cas où, après l'étape1, le contrat échouerait encore au test d'exonération, nous retirons des fonds du contrat et nous les plaçons dans le compte auxiliaire. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Compte auxiliaire*.
 - Les frais de dépôt ne sont pas annulés.
 - Des sommes sont prélevées sur les comptes de placement du contrat dans l'ordre indiqué à la section *Ordre des retraits*.
 - Les retraits d'office n'entraînent pas de RVM, car les fonds sont virés à un compte correspondant du compte auxiliaire.
 - Il se peut qu'à la suite d'un retrait d'office, le titulaire du contrat doive inclure un montant dans son revenu imposable.
- Les fonds dans le compte auxiliaire sont réaffectés d'office au contrat, jusqu'à concurrence du maximum permis, une fois le test d'exonération effectué. Pour des précisions, veuillez vous reporter à la section *Compte auxiliaire*.

Historique d'UltraVision

14 juin 2010

- Lancement du produit UltraVision.

17 juillet 2010

- 12 nouveaux comptes gérés ont été ajoutés :
 - Valeur équilibré Dynamique
 - Fonds Valeur du Canada Dynamique
 - Croissance canadienne Power Dynamique
 - Occasions Chine Manuvie
 - Catégorie d'occasions mondiales Manuvie
 - Occasions de rendement Manuvie
 - Catégorie de placement international Mawer Manuvie
 - Fidelity Marchés émergents
 - Ressources canadiennes Mackenzie Universal
 - Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie
 - Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie
 - Portefeuille d'occasions Leaders Manuvie
- Un compte géré a changé de nom :
 - Le compte Canadien de croissance Sélect Trimark s'appelle désormais Actions canadiennes Sélect Invesco.

4 décembre 2010

- Les taux du CDA uniforme ont été augmentés (ne s'applique qu'aux changements de type de coût des nouveaux contrats).

24 septembre 2011

- Deux nouveaux comptes gérés ont été ajoutés :
 - Croissance et revenu CI
 - Revenu stratégique Manuvie
- Neuf comptes gérés ont changé de nom :
 - Excellence canadienne AIM s'appelle désormais Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco
 - Équilibré canadien AIM s'appelle désormais Équilibré canadien Invesco
 - Catégorie d'actions canadiennes Mawer Manuvie s'appelle désormais Catégorie de placements canadiens Manuvie
 - Placements diversifiés Mawer Manuvie s'appelle désormais Placements diversifiés Manuvie
 - Mondial à petite capitalisation Mawer Manuvie s'appelle désormais Mondial à petite capitalisation Manuvie
 - Actions américaines Mawer Manuvie s'appelle désormais Actions américaines Manuvie
 - Catégorie de placement international Mawer Manuvie s'appelle désormais Catégorie de placement international Manuvie
 - Occasions Chine Manuvie s'appelle désormais Catégorie Chine Manuvie
 - Croissance Sélect Trimark s'appelle désormais Mondial d'analyse fondamentale Trimark
- Cinq comptes gérés ont été supprimés :
 - Équilibré international CI

- Compte de remplacement par défaut : Croissance et revenu CI
- Mondial CI
 - Compte de remplacement par défaut : Actions étrangères Mackenzie Ivy
- Catégorie distinction canadienne Trimark
 - Compte de remplacement par défaut : Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco
- Catégorie de base canadienne Manuvie
 - Compte de remplacement par défaut : Catégorie de placements canadiens Manuvie
- Catégorie d'appréciation internationale Manuvie
 - Compte de remplacement par défaut : Catégorie de placement international Manuvie

15 octobre 2011

Les taux du CDA uniforme ont été augmentés (ne s'applique qu'aux changements de type de coût des nouveaux contrats). Certains taux ne changent pas.

22 septembre 2012

- Deux nouveaux comptes gérés ont été ajoutés :
 - Équilibré à rendement stratégique Manuvie
 - Revenus privilégiés Manuvie
- Un compte géré a changé de nom :
 - Actions américaines CI s'appelle désormais Actions américaines Cambridge CI
- Deux comptes gérés ont été supprimés :
 - Actions canadiennes Manuvie
 - Compte de remplacement par défaut : Fidelity Grande capitalisation Canada
 - Audacieux Simplicité Manuvie
 - Compte de remplacement par défaut : Croissance Simplicité Manuvie

6 février 2014

- Les RVM ne s'appliquent pas aux retraits effectués pour payer couvrir les déductions mensuelles.

20 septembre 2014

- Le produit UltraVision ne sera plus offert à la vente. Les titulaires d'un contrat existant peuvent demander des modifications à leur contrat conformément aux règles énoncées dans le présent guide.